



University of Aix-Marseille

From the Selected Works of Sacha Raoult

2018

Faut-il avouer pour sortir de détention provisoire ?

Arnaud Derbey, *University of Aix-Marseille*
Sacha Raoult



This work is licensed under a [Creative Commons CC BY-NC International License](https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/).



Available at: <https://works.bepress.com/sacharaoult/50/>

University of Aix-Marseille

From the Selected Works of Sacha Raoult

2018

Faut-il avouer pour sortir de détention provisoire ?

Arnaud Derbey, *University of Aix-Marseille*
Sacha Raoult



This work is licensed under a [Creative Commons CC BY-NC International License](https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/).



Available at: <https://works.bepress.com/sacharaoult/50/>



**Observatoire Régional
de la Délinquance et des Contextes Sociaux**

Faut-il avouer pour sortir de détention provisoire ? Étude de 117 trajectoires de détention à Marseille

Les rapports de recherche de l'Observatoire

N°12, octobre 2018

Arnaud Derbey

Sacha Raoult



Maison
méditerranéenne
des sciences
de l'homme



Table des matières

Résumé.....	3
Introduction.....	4
1. Le mécanisme de la détention provisoire en droit français	5
Qui peut faire l'objet d'un placement en détention provisoire ?	5
Pour quelle infraction une personne peut-elle être placée en détention provisoire ?.....	5
La saisine du JLD.....	5
Le débat contradictoire	6
2. Matériel et Méthode.....	11
Acquisition du corpus	11
Codage du contenu des documents.	12
3. Les motivations des décisions de placement.	16
4. La puissance de l'aveu.....	21
Point de départ	21
Analyse d'arbres de choix.....	24
Analyse de régression	Erreur ! Signet non défini.
Deux types de motivations, une même incompréhension.....	27
Implication stratégique du modèle.....	34
5. Limites de l'étude	37
Bibliographie indicative.....	38
Annexes.....	42
Grille d'entretien avocat	42
Grille d'entretien magistrat	43
Table des valeurs de complexité des arbres de choix	39
Spécifications multiples de modèles de régression.....	Erreur ! Signet non défini.

Résumé

Ce rapport, réalisé en collaboration avec des cabinets d'avocats sur le ressort de Marseille-Aix, analyse, à partir d'un corpus de décisions relatives à la détention provisoire, la trajectoire de 117 mis en examen placés en détention provisoire et tente d'établir les critères qui permettent de prédire leur sortie, via l'obtention d'un contrôle judiciaire, avant le procès.

Après analysé les critères employés par les acteurs pour « motiver » (c'est-à-dire justifier formellement) leurs décisions, nous tentons d'éclairer le rôle que joue la coopération du mis en examen avec les enquêteurs dans sa libération. L'aveu, qui joue un double rôle de « concession » fait au juge d'instruction et de « signal de bon profil » envoyé au juge des libertés et de la détention est alors un élément étonnamment déterminant pour expliquer qui est libéré et qui reste en détention. Ce résultat est d'ailleurs visible à l'œil nu : seules deux personnes de notre corpus obtiennent un contrôle judiciaire sans avoir avoué.

Après avoir analysé la puissance explicative de cette variable, nous nous tournons vers la conscience qu'ont les acteurs du rôle que joue l'aveu. Dans un certain nombre de motivations, l'aveu ou son absence sont explicitement mentionnés par les magistrats: par exemple, en l'absence de coopération, les magistrats disent craindre une pression sur les témoins ou une destruction des preuves. Néanmoins, cette mention est noyée la plupart du temps dans un « bruit » créé par d'autres motivations qui masquent ce que nous analysons comme les véritables raisons de la décision. En effet, les autres éléments de faits employés pour motiver la décision sont dans la plupart des cas « triviaux », c'est-à-dire qu'on les retrouve tant dans des dossiers qui donnent lieu à une libération que dans des dossiers qui donnent lieu à un maintien en détention. Nous analysons qu'ils permettent seulement d'étoffer le formalisme juridique qui donne sa légalité à la décision de maintenir en détention. Les magistrats sont conscients de cette pratique, mais elle met en difficulté les avocats qui, à la lecture des décisions de justice et ne sachant pas comment interpréter ce bruit, s'interrogent sur la stratégie à adopter pour faire élargir leurs clients.

Les auteurs du rapport tiennent à remercier Asma Eddarissi, Anël Bonton, Léa Dreyfus, Laurie Hammel et Manon Faivre pour leur contribution à la numérisation et à la classification des documents exploités dans ce travail, les avocats qui nous ont autorisés à accéder à leurs dossiers dans le cadre de la réalisation de cette étude, les professionnels (avocats et magistrats) qui ont accepté de s'entretenir avec nous, Philippe Combessie pour sa relecture ainsi que les chercheurs présents à la journée d'étude de l'ORDCS du 19 décembre 2017, en particulier Laurent Mucchielli, Marwan Mohammed, Julien Larregue et Warren Azoulay pour leurs conseils et relectures.

Introduction

Il est difficile d'ouvrir un livre de procédure pénale sans voir la détention provisoire qualifiée de « mal nécessaire » : « la nécessité de l'institution [étant] aussi indiscutable que ses vices » (Doucet, 1966). Le principal problème que pose cette institution est le respect de la présomption d'innocence. Depuis que la prison est devenue une peine, on perçoit dans la possibilité d'incarcérer un innocent une contradiction judiciaire. Tout en affirmant protéger la présomption d'innocence, on réunit dans un même lieu et dans les mêmes conditions matérielles des prévenus et des condamnés. Cette confusion n'est pas aidée par le fait que les personnes comparaisant détenues aient bien plus de risque d'être condamnées à une peine de prison ferme que celles comparaisant libre (Danet, 2013).

Une autre critique de la détention provisoire est sa possible utilisation comme « moyen de pression », dans la continuité des rapports de force établis par l'Inquisition (Raoult, 2014). La détention provisoire pourrait être vue alors une forme moderne de torture servant à « assouplir » un prévenu dans le but de le faire avouer. Cette critique a été propulsée au centre du débat public lors de l'affaire d'Outreau. Dans cette affaire, les aveux de Myriam Badaoui avaient conduit à l'incarcération de plusieurs mis en examens qui refusaient d'avouer les faits reprochés. Or, dans une lettre adressée au juge d'instruction Fabrice Burgau, cette dernière reprochait au juge de ne pas la libérer sous contrôle judiciaire alors qu'elle avait avoué les faits et entièrement coopéré. Selon elle, Burgau avait promis d'honorer cette « transaction ». Interrogé sur ce point par la commission parlementaire, le jeune juge d'instruction nia avoir fait toute promesse en ce sens (Assemblée Nationale, 2006).

L'objet de ce travail est de proposer une analyse de cette deuxième problématique. *Faut-il avouer pour sortir de détention provisoire ?* Si oui, comment comprendre cette « transaction » ? Nous n'avons pas vocation à produire une étude représentative, mais nous offrons une analyse poussée d'un matériel assez spécifique. Il s'agit de la situation assez typiques des « clients d'avocats pénalistes », ces mis en examens défendus par les avocats réputés spécialistes du pénal dans la région.

1. Le mécanisme de la détention provisoire en droit français

Cette section décrit le mécanisme général de la détention provisoire en droit français, en présentant qui peut faire l'objet d'un placement en détention, pour quelles infractions, qui est le magistrat en charge de prendre la décision et comment se déroule le formalisme de la prise de décision.

Qui peut faire l'objet d'un placement en détention provisoire ?

Toutes les personnes physiques peuvent faire l'objet d'un placement en détention provisoire, à l'exception des personnes mineures de moins de 13 ans¹, ainsi que certaines personnes titulaires de mandats politiques².

Pour quelle infraction une personne peut-elle être placée en détention provisoire ?

Une détention provisoire peut être ordonnée à l'encontre d'une personne que l'on soupçonne d'avoir commis une infraction punie d'une peine criminelle ou correctionnelle d'au moins 3 ans d'emprisonnement – c'est-à-dire la totalité des crimes et la majorité des délits. Ce quantum de peine encourue ne peut pas être calculé en prenant en compte l'état de récidive légale qui relève de la seule appréciation des juges du fond (Crim. 25 mai 2005, n o 05-81.724)

Une personne peut également être placée en détention provisoire si elle ne respecte pas les obligations du contrôle judiciaire qui lui a été imposé *ab initio*, c'est-à-dire dès le début de la procédure. La détention « sanctionne » alors l'irrespect des obligations (Cardet 2006). Or, le contrôle judiciaire peut être prononcé dans des affaires correctionnelles et criminelles dont la peine encourue est d'une durée supérieure ou égale à un an d'emprisonnement. Ainsi, cette « sanction » permet de placer en détention des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions d'une gravité très relative.

Pour ce qui concerne les mineurs, leur régime est différent. De 13 à 16 ans, une détention provisoire ne pourra être prononcée qu'en cas d'échec d'un contrôle judiciaire. Les mineurs âgés de plus de 16 ans sont soumis au même régime que les majeurs si la peine encourue est supérieure ou égale à 7 ans, sinon la détention ne pourra jamais excéder 2 mois.

La détention provisoire peut intervenir soit durant la procédure de comparution immédiate (CI) soit lorsqu'une instruction est ouverte. Durant la phase de CI le prévenu sera généralement placé en détention pour une durée plus courte, lorsque le tribunal n'est pas en état de se réunir. Il est à préciser que l'étude de ce rapport ne se concentre que sur les personnes incarcérées provisoirement dans le cadre d'une instruction – donc pour une durée relativement longue.

La saisine du JLD

Depuis la loi du 15 juin 2000, c'est le juge des libertés et de la détention qui ordonne la détention provisoire. Il peut être saisi par le juge d'instruction par la voie d'une ordonnance motivée accompagnée des réquisitions du procureur de la République qui le saisissent. Si le juge d'instruction estime qu'il n'y a pas lieu à placer le mis en examen en détention

¹ Article 11 ordonnance du 2 février 1945.

² D'abord, les membres du parlement dont la détention doit être approuvée par le Bureau de l'assemblée. Ensuite, les ministres en exercice et le président de la République dont les infractions relèvent de la Cour de Justice. Et enfin les diplomates dans le cas où une convention internationale interdirait leur arrestation.

provisoire, le juge des libertés et de la détention peut être directement saisi par le Parquet sans tenir compte de l'avis du juge d'instruction. Cette faculté n'est cependant donnée au procureur que pour les crimes ou délits punis de dix ans d'emprisonnement.

Le débat contradictoire

Le placement en détention provisoire est ordonné à la suite d'un débat contradictoire présidé par le juge des libertés et de la détention et auquel participe le Parquet, le prévenu assisté de son avocat. À l'issue de ce débat est dressé un procès-verbal rendant compte des observations des différentes parties.

DEBAT CONTRADICTOIRE SUR LE PLACEMENT EN DETENTION :

Le Ministère Public, entendu en ses réquisitions, requiert le placement en détention provisoire de la personne mise en examen conformément à ses réquisitions écrites ;

La personne mise en examen entendue en ses observations :

Je suis lycéen en terminale ; j'habite chez mes parents ; je n'ai rien d'autre à dire ;

Me [REDACTED] entendu en ses observations :

Je tiens à préciser que mon client a une peine sur son casier judiciaire mais pour des faits commis en 2010 ; c'est la première fois qu'il fait l'objet de poursuites pour des faits de stupéfiants ; il est lycéen et est hébergé par ses parents ; il n'a aucune difficulté avec ses parents et ses soeurs ; il reconnaît avoir une consommation de stupéfiants mais cela n'implique par qu'il fasse partie de ce trafic ; il n'est pas un acteur principal dans ce trafic et il n'est pas démontré qu'il ait eu une participation active ; je pense qu'un placement sous contrôle judiciaire serait suffisant pour garantir son avenir, l'intéressé devant passer le baccalauréat cette année ;

Nous avisons la personne mise en examen que nous délivrons ce jour une ordonnance motivée de placement en détention provisoire et que nous décernons mandat de dépôt.

Nous invitons la personne mise en examen à relire ses déclarations telles qu'elles sont transcrites et à les signer si elle déclare y persister.

Lecture faite [REDACTED] persiste et signe avec nous et le greffier.

Figure 1 Extrait de débat contradictoire

La décision qui ordonne le placement en détention le juge des libertés et de la détention doit respecter un certain nombre de conditions de forme que nous allons énumérer.

D'abord, elle doit respecter le caractère exceptionnel et subsidiaire de la détention provisoire ; ce principe est contenu dans l'article 137 du code de procédure pénale (voir encadré).

Article 137 du code de procédure pénale

Toute personne mise en examen, présumée innocente, demeure libre.

Toutefois, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, elle peut être astreinte à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire ou, si celles-ci se révèlent insuffisantes, être assignée à résidence avec surveillance électronique.

À titre exceptionnel, si les obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique ne permettent pas d'atteindre ces objectifs, elle peut être placée en détention provisoire.

En pratique le juge des libertés et de la détention devra, dans son ordonnance de placement, inscrire, d'une part, que le placement qu'il ordonne est exceptionnel et d'autre part expliquer que le contrôle judiciaire est insuffisant et que la détention de l'individu s'impose. Le magistrat devra alors expliciter les raisons qui le pousse à ordonner un placement en détention provisoire et expliquer en quoi ces raisons sont incompatibles avec un contrôle judiciaire, mais ces explications ne sont que très peu étayées dans les décisions que nous avons pu lire, elles se déduisent plutôt, comme le souligne Christian Guery (2017), a contrario, des motivations de la détention provisoire (v. infra).

Enfin, la décision doit être motivée par l'un des sept critères de l'article 144 du code de procédure pénale (voir encadré).

Article 144 du code de procédure pénale

La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique :

- 1° Conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité ;
- 2° Empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;
- 3° Empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices ;
- 4° Protéger la personne mise en examen ;
- 5° Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ;
- 6° Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;
- 7° Mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé. Ce trouble ne peut résulter du seul retentissement médiatique de l'affaire. Toutefois, le présent alinéa n'est pas applicable en matière correctionnelle.

Les réquisitions du Parquet favorables au placement en détention provisoire « *doivent être écrites et motivées par référence aux seules dispositions de l'article 144* ». Juge des libertés et de la détention et Parquet sont donc tenus aux mêmes obligations de ce point de vue là.

En définitive, la décision de placement en détention provisoire fait l'objet d'un grand nombre de « sécurités procédurales » qui surchargent de formules types la décision tel qu'on peut le voir ci-dessous.

La décision est prise au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure.

Attendu que la détention provisoire de la personne mise en examen constitue l'unique moyen, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure et ci-après mentionnés, de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants, objectifs qui ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique :

- d'empêcher une pression sur les témoins, sur les victimes ainsi que sur leur famille,
- d'empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses co-auteurs ou ses complices,
- de garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice,
- de mettre fin à un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public qu'a provoqué l'infraction en raison: de sa gravité, des circonstances de sa commission, de l'importance du préjudice qu'elle a causé s'agissant d'un trafic de stupéfiants de grande ampleur entre l'Espagne et la France ; qui procure des revenus illicites particulièrement vertigineux ;

Par ces motifs

Statuant en audience non publique, ordonnons, à titre exceptionnel, le placement en détention provisoire de [REDACTED] personne mise en examen que nous plaçons sous Mandat de dépôt

Fait à Marseille, le 24 octobre 2012

Détention comme unique moyen

La décision est prise au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure

Objectifs de l'article 144

Le contrôle judiciaire est inapproprié

Caractère exceptionnel

Figure 2 Extrait d'une décision de placement en détention

La décision rendue est susceptible d'appel et cet appel n'est pas suspensif: en cas de délivrance de mandat de dépôt, le mis en cause restera en détention jusqu'à ce que la cour d'appel statue sur son dossier³. À l'inverse, si le magistrat décide d'un placement sous contrôle judiciaire, l'appel du Parquet ne fera pas entrave à la liberté du mis en cause. L'appel peut néanmoins être suspensif dans deux cas :

- Lorsqu'il est accompagné d'un référé liberté⁴ soulevé par le mis en cause lors du placement initial. Dans ce cas, la détention sera d'une durée maximum de deux jours jusqu'à ce que le premier président ait statué sur son référé.
- Lorsqu'il est accompagné d'un référé détention⁵ soulevé par le Parquet si le juge des libertés et de la détention remet en liberté l'individu incarcéré provisoirement *ab initio* ; ce référé ne peut pas intervenir lors de la première décision de placement de détention. Il doit être effectué dans les 4 heures suivant la décision du juge des libertés et de la détention qui irait à l'encontre des réquisitions du Parquet. Il permet alors de garder l'individu en détention jusqu'à la décision du premier président de la cour d'appel (qui doit statuer dans les deux jours sur le référé) et si ce dernier y fait droit jusqu'à la décision de la chambre de l'instruction.

L'appel est dit dévolutif, c'est-à-dire que la chambre de l'instruction est tenue à la fois de vérifier les irrégularités procédurales de la première décision, mais doit également se prononcer sur l'opportunité de la détention provisoire ou du contrôle judiciaire. L'effet

³ Article 148-2 du code de procédure pénale : « La décision du tribunal immédiatement exécutoire nonobstant appel ; lorsque le prévenu est maintenu en détention, la cour se prononce vingt jours de l'appel, faute de quoi le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, est mis d'office en liberté.

⁴ Article 187-1 du code de procédure pénale.

⁵ Article 148-1-1 du code de procédure pénale.

dévolutif remet en question une chose jugée, c'est-à-dire que la juridiction d'appel doit statuer de nouveau en fait en droit sur tous les points soulevés par l'appelant.

À cette fin, la chambre de l'instruction peut confirmer ou infirmer la décision de première instance mais également procéder à une substitution des motifs de cette même décision. Elle n'infirmera ni ne confirmera la décision de première instance mais décidera de ré-examiner au fond le dossier en décidant, par exemple, d'une détention provisoire (tout comme la première décision) en utilisant une motivation différente. Il s'agit donc de juger à nouveau – en repartant de zéro.

Une fois incarcéré, le prévenu peut effectuer des demandes de mise en liberté (DML), une fois par jour. Le juge des libertés et de la détention devra alors statuer sur ces demandes en argumentant chaque fois de manière précise et circonstanciée en fonction de l'avancée de la procédure. Les ordonnances faisant suite aux demandes de mise en liberté sont elles aussi susceptibles d'appel. Ce sera par exemple au moment d'une DML débouchant sur une remise en liberté que le Parquet pourra faire utilisation du référé détention.

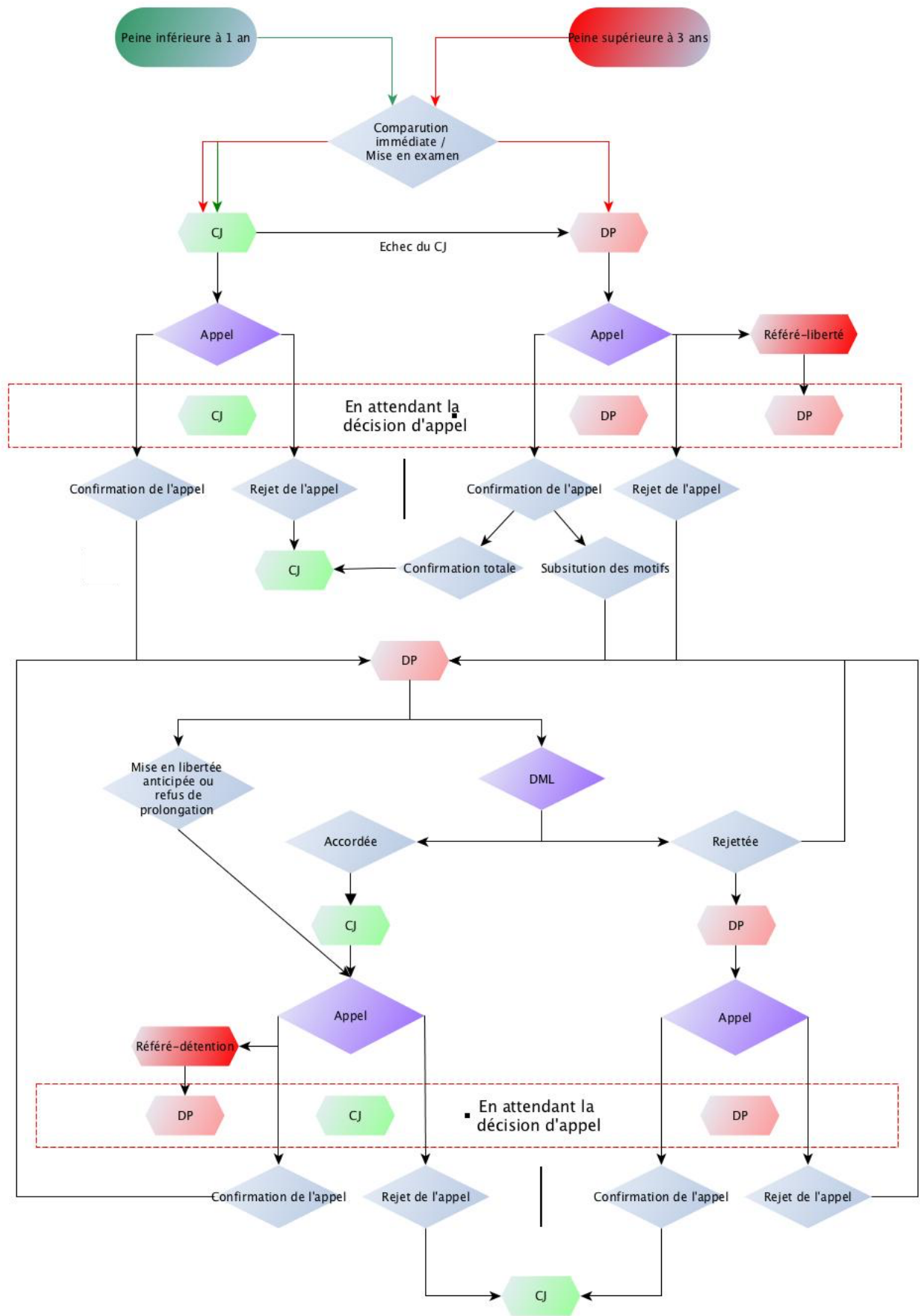


Figure 3 : Processus simplifié de détention provisoire

2. Matériel et Méthode

Acquisition du corpus

De septembre 2015 à août 2016, un groupe d'étudiants en Master 2 à Aix-en-Provence a effectué un travail de recherche portant sur la détention provisoire à Marseille. Pour mener ce travail ils ont recueilli, numérisé et anonymisé 790 documents comprenant des décisions du juge des libertés et de la détention, des réquisitions du procureur, et des procès-verbaux de débats contradictoires concernant 259 mis en examen. Ces documents ont été mis à leur disposition par quatre cabinets d'avocats ayant la réputation de traiter une masse importante des affaires pénales de la région dans le but d'aider à conduire une recherche sur les facteurs qui expliquent la décision de détenir ou de libérer leurs clients. Les dossiers de ces avocats contenaient les décisions relatives à leurs propres clients, ainsi qu'aux co-mis en examens impliqués dans la même affaire.

Parmi ces 259 mis en examen nous disposons de la trajectoire complète (du placement au procès) de 117 mis en examens placés en détention provisoire à l'issue de leur interrogatoire de première comparution. Nous pouvons ensuite analyser les décisions subséquentes et voir ce qui distingue les détenus qui demeurent en détention jusqu'au procès de ceux qui sont libérés, via l'obtention d'un contrôle judiciaire⁶. Voici un exemple de trajectoire complète, dans un dossier archivé :

Tableau 1 Exemple de trajectoire complète

Étape n°	Date	Nature
E1	21/06/2012	Placement initial
E2	06/12/2012	Rejet DML
E3	19/09/2012	Appel confirmation rejet DML
E4	21/03/2013	Rejet DML
E5	21/06/2013	Prolongation de 6 mois
E6	19/07/2013	Rejet DML
E7	09/07/2013	Appel confirmation prolongation
E8	06/10/2013	Appel confirmation rejet DML

⁶ Parce que ces avocats spécialisés interviennent souvent après un avocat commis d'office, une fois que le mis en examen est détenu, le matériel n'était en revanche pas approprié pour étudier la différence entre les mis en examen détenus ou libérés initialement.

Ce rapport porte sur ces 117 trajectoires complètes. L'objectif est de mettre en lumière les raisons qui font que certains individus parviennent à sortir de détention tandis que d'autres y restent. Pour ce faire, nous nous intéresserons à la dernière décision qui concerne chaque détenu (ignorant une éventuelle détention prononcée après un contrôle judiciaire).

Codage du contenu des documents.

Nous avons codé 13 variables relatives aux mis en cause tel que le décrit dans le tableau ci-dessous

Tableau 2 codages des variables

<i>Variables</i>	<i>Méthode de codage</i>		
<i>Sexe</i>	Masculin		Féminin
<i>Âge</i>	<25ans	25-34ans	>35ans
<i>Nationalité</i>	Française	Européenne	Autres
<i>Situation familiale</i>	En couple		Célibataire
<i>Situation par rapport à l'emploi</i>	Avec un travail	A venir	Sans travail ni projet
<i>Antécédents judiciaires</i>	Oui		Non
<i>Récidive légale</i>	Oui		Non
<i>Utilisation d'une arme</i>	Oui		Non
<i>Bande organisée</i>	Oui		Non
<i>Peine maximale encourue</i>	Inférieure à 5 ans	Entre 5 et 15 ans	Plus de 15 ans
<i>Temps de détention</i>	En jours		
<i>Aveu</i>	Aveu total	Aveu partiel	Dénégation

Certaines de ces variables méritent que l'on détaille de manière plus approfondie la méthode de codage.

Nous avons codé qu'il y avait **utilisation d'une arme** dans deux cas :

- 1. lorsque, dans le rappel des faits, il est reproché à l'individu d'avoir fait usage d'une arme à feu, blanche ou par destination.
- 2. lorsqu'il est reproché à l'individu d'avoir été en possession d'une arme ; cette possession pouvant être l'objet même de leur mis en examen (Port d'arme prohibé par exemple).

Le nombre de jours passés en détention est le résultat du delta entre la première décision de placement et la dernière décision du corpus. Il est à noter que la durée réelle peut être plus longue que celle codée pour ceux dont la dernière décision est une décision de prolongation jusqu'au procès. Il y a en effet une période inconnue s'étalant de cette dernière décision au procès qu'il nous était impossible à prendre en compte à partir du corpus. Néanmoins, cette période est souvent assez courte (une quinzaine de jours environ), les ordonnances mentionnent cette durée de la sorte : « la date de la fin de l'instruction peut être estimé à 15 jours il convient donc de maintenir l'intéressé en détention provisoire ».

L'aveu a été codé de la manière suivante :

1. Comme un **aveu total (33 personnes)** lorsque la décision mentionne une coopération parfaite avec la justice. La personne avouant l'entière des faits reprochés voire donne des éléments complémentaires (des sommes d'argent, des kilos de drogues, le nom des co-auteurs, etc.).

Par exemple ce peut être lorsque le mis en cause reconnaît dans le débat contradictoire sa participation :

La personne mise en examen entendue en ses observations : j'ai reconnu avoir donné un coup au policier ; je n'ai rien de plus à ajouter ;

Ou bien lorsque le magistrat relève une « reconnaissance des faits » (expression usuelle étant en réalité un raccourci pour « reconnaissance des faits *reprochés* ») de la part de l'intéressé dans un attendu :

Attendu que [REDACTED] reconnu les faits;

2. Comme **dénégation (40 personnes)** lorsqu'il est soit fait mention des dénégations dans les actes soit indiqué que la personne a fait usage de son droit au silence. Deux exemples typiques de décisions que nous avons codés en tant que dénégation la première sans ambiguïté la seconde en raison de la non-coopération de l'intéressé :

██████████ maintenait ses précédentes déclarations ; il affirmait avoir ignoré l'objet de la visite de ██████████ chez ██████████ ; il justifiait avec difficulté ses allées et venues au bas de l'immeuble; il précisait qu'en voyant arriver les policiers il avait regardé dans la sacoche et avait découvert la drogue ; il indiquait être placé depuis 3 ans sous contrôle judiciaire pour tentative d'importation de cocaïne. (D181)

Nous avons également retenu la dénégation lorsqu'il est noté que le mis en examen « revient » sur ses premiers aveux ou « se rétracte »

3. Nous avons ensuite décidé de coder en tant **qu'aveu partiel** les situations intermédiaires qui ne relèvent ni d'un aveu total ni d'une dénégation franche. 40 personnes s'inscrivent dans cette catégorie, ce sont les mis en cause dont les actes mentionnent une reconnaissance partielle des faits : soit qu'ils « n'assument » que partiellement sa responsabilité en la déportant sur d'autres personnes soit qu'ils en « minimisent » la portée. Le mis en cause ne donne dans ce cas que très peu, voire aucune, information permettant de faire avancer l'enquête selon les magistrats, qui considèrent, dans ce cas, que le mis en cause ne « coopère pas entièrement ».

Attendu que les présomptions qui pèsent sur le mis en examen sont lourdes et résultent des surveillances policières, de la découverte dans un sac lui appartenant d'une importante quantité de cocaïne, de ses explications embrouillées pour en justifier ;

à l'issue du périple du 24 mai. Il contestait cependant toute participation aux vols perpétrés par son cousin dont il ne savait rien. Il maintenait cette attitude devant le juge d'instruction.

Le lieu de résidence a été renseigné d'abord grâce aux informations contenues dans l'introduction des décisions. Pour ce qui est de la ville de Marseille, afin de déterminer si la personne résidait dans un quartier précaire ou non, nous avons retenu comme précaires les quartiers avec un taux de pauvreté supérieur à 33 % (voir carte page suivante).

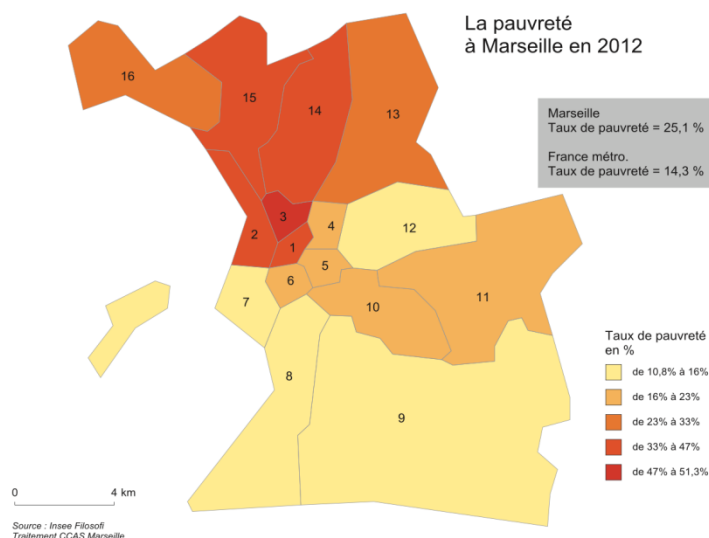


Figure 4 : Pauvreté à Marseille

Les infractions étaient trop diverses pour pouvoir les coder précisément d'une façon utile pour l'analyse quantitative. Néanmoins, les deux grandes catégories d'infractions qui font l'objet d'une instruction sont celles qui relèvent du crime organisé (trafics de stupéfiants, escroqueries, etc.) et celles qui n'en relèvent pas (certains meurtres, viols, certains vols). C'est donc la distinction que nous avons choisie pour opérer notre analyse. Sur un corpus plus large, il aurait été envisageable de procéder à une catégorisation plus subtile.

Les données ont été codées à la lecture des décisions, débats contradictoires et réquisitions du Parquet concernant la dernière étape du processus en notre possession et, si les informations étaient incomplètes, nous étudions le contenu des décisions et débats des étapes précédentes. Par exemple, si la situation familiale n'était pas mentionnée dans la décision de CJ rendue (car ces décisions sont beaucoup moins denses en informations) nous allions chercher l'information dans les ordonnances, réquisitions et PV de débat précédents.

Ont ensuite été codées toutes les informations relatives à la motivation du placement en détention provisoire tel que les critères retenus pour justifier le maintien en détention.

L'analyse de ce corpus a été complétée par des entretiens effectués (par A. Edarissi et A. Derby) avec 10 avocats du barreau de Marseille et d'Aix-en-Provence de juin 2016 à février 2018 et 4 magistrats (par A. Derby) dans le même ressort. Ces entretiens ont tous été réalisés dans les bureaux des personnes concernées en suivant la méthode de l'entretien semi-directif. Leur durée varie entre 45 minutes et 1h30. Il est à noter que durant deux entretiens les associés de l'avocat interrogé ont pris part à la discussion. Les grilles d'entretiens sont en annexe du rapport.

3. Les motivations des décisions de placement.

Nous allons ici étudier à la fois quantitativement et qualitativement les actes rendus à l'encontre des prévenus de notre corpus. Il s'agira dans un premier temps de dresser une image des décisions et des réquisitions dans l'issue prononcée ou souhaitée de manière générale puis de manière spécifique en fonction des particularités des individus de notre corpus.

Ces résultats nous permettront alors de traiter ensemble les décisions et réquisitions. Il s'agira d'étudier ensuite qualitativement ces décisions pour mettre en lumière ce qui détermine l'utilisation de chacun des critères de l'article 144 et donc la prolongation de la détention ou, a contrario, la libération de l'individu.

Tableau 3 motivations des réquisitions

		N	Fréquence	NA
<i>Réquisitions</i>	<i>CJ</i>	9	7,90%	3
	DP	105	92,10%	
<i>Critères invoqués</i>	Preuves	18	20,69%	30
	Témoins	46	52,87%	
	Concertation	79	90,80%	
	Disposition	80	91,95%	
	Infraction	81	93,10%	
	Protection	3	3,45%	
	Ordre Public	21	24,14%	

On remarque une triple répartition dans la fréquence d'utilisation des critères de l'article 144-4 par le Parquet.

3 critères sont abondamment utilisés :

- Empêcher la concertation frauduleuse
- Prévenir le renouvellement de l'infraction
- Garantir le maintien à la disposition de la justice

3 autres sont utilisés modérément, mais relativement peu souvent comparés aux trois premiers :

- Éviter les pressions sur les témoins (54,9%)
- Conserver les Preuves (20,7%)
- Prévenir un trouble à l'ordre public (24,1%)

Un dernier critère n'est pratiquement pas utilisé : la protection du mis en examen (3,4%).

Rappelons qu'il ne s'agit ici de personne en fin de parcours de détention provisoire et le Parquet requiert à ce stade un prolongement de détention provisoire dans 92,1% des cas.

Tableau 4 motivations des décisions de juge des libertés et de la détention et juges d'instruction

		Nombre	Fréquence	NA
Issue	CJ	40	34,19%	0
	DP	77	65,81%	
Motifs invoqués	Preuves	18	23,68%	1+40 CJ
	Témoins	34	44,74%	
	Concertation	67	88,16%	
	Disposition	68	89,47%	
	Infraction	65	85,53%	
	Protection	2	2,63%	
	Ordre Public	22	28,95%	

Il faut tout d'abord noter que les magistrats du siège sont plus de 3 fois plus favorables que les ceux du Parquet à laisser les individus de notre corpus sortir en contrôle judiciaire (34% contre 8%).

On observe également une répartition similaire au Parquet dans la fréquence d'utilisation des critères de l'article 144-4 par les juges du siège. Il semble donc que ces deux magistrats utilisent globalement les critères de la même manière, au moins quantitativement. Nous avons donc cherché à vérifier cette hypothèse en poussant plus loin l'analyse comparative des réquisitions et décisions.

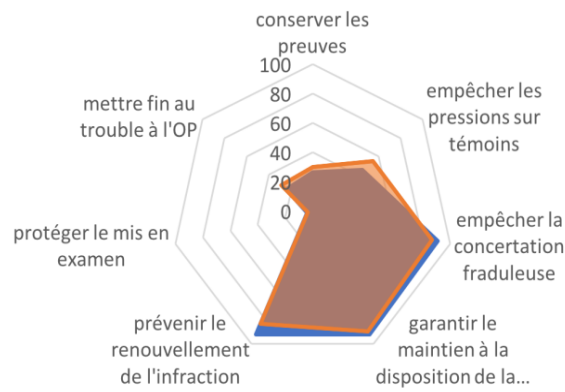


Figure 5 fréquences d'utilisation des motivations
en bleu : le parquet
en orange : le siège

Tableau 5 taux de reprise par les juges des libertés et de la détention et juges d'instruction des critères invoqués par le Parquet

	DP / CJ	Preuves	Témoins	Concertation	Disposition	Infraction	Protection	OP
Confirmation	86	60	47	53	53	50	80	71
Infirmité	28	22	35	29	29	32	2	11
Total	114	82	82	82	82	82	82	82
Taux de confirmation	75,44	73,17	57,32	64,63	64,63	60,98	97,56	86,58

Le premier graphique illustre parfaitement la ressemblance des pratiques lorsqu'il s'agit de motiver une détention provisoire en montrant une superposition quasi parfaite des fréquences d'utilisation des critères. Le second tableau montre quant à lui que les taux de reprise des critères sont assez élevés, toujours supérieurs à 50 et parfois proches de 100 % pour ce qui concerne la protection du mis en examen et l'ordre public. Dans plus de la moitié des cas, lorsque le ministère public utilise un critère, le siège l'utilise à son tour. En outre, il semble que siège et Parquet soient plutôt en cohérence quant à l'issue à donner au dossier, car dans 75 % des cas les juges des libertés et juges d'instruction rendent une ordonnance qui confirme les réquisitions du Parquet. Il est à noter que tous les cas d'infirmité sont relatifs à un placement en CJ. C'est-à-dire que lorsque le Parquet demande un CJ le prévenu peut être certain qu'il lui sera accordé : les juges du siège sont plus enclins à laisser sortir les individus que le Parquet.

Enfin, il faut remarquer que les critères les moins souvent repris par les magistrats du siège sont ceux qui sont le plus souvent invoqués (maintien à disposition, réitération de l'infraction, concertation frauduleuse et témoins). Cela nous laisse penser que ces critères sont, comme nous le verrons, utilisés de manière très souple par le Parquet, parce qu'ils sont en réalité suffisamment larges et triviaux pour se retrouver dans la plupart des affaires.

Tableau 6 fréquence des réquisitions et décisions de CJ en fonction des variables

		Réquisition CJ		Issue CJ	
		Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Sexe	Femme	1	9,1%	7	63,6%
	Homme	8	7,5%	33	31,1%
Age	Mineur	2	20,0%	8	80,0%
	<25 ans	1	3,8%	11	42,3%
	25-34 ans	4	11,4%	12	34,3%
	>35 ans	2	4,3%	9	19,6%
Nationalité	Autre	3	30,0%	4	40,0%
	Europe	0	0,0%	1	25,0%
	France	6	6,1%	34	34,3%
Situation familiale	Célibataire	5	5,4%	33	35,9%
	Couple	3	15,8%	4	21,1%
Situation d'emploi	Avec	2	13,3%	5	33,3%
	A venir	3	8,8%	23	67,6%
	Sans	3	5,1%	11	18,6%
Pays de naissance	Autre	5	16,7%	13	43,3%
	Europe	0	0,0%	1	20,0%
	France	4	4,9%	26	32,1%
Lieux d'habitation	Étranger	0	0,0%	1	100,0%
	France	0	0,0%	3	33,3%
	Dont Bouches du Rhône	3	12,5%	10	41,7%
	Dont Marseille	1	3,8%	5	19,2%
	Dont Marseille précaire	5	9,8%	21	41,2%
Antécédents judiciaires	Non	4	7,5%	29	54,7%
	Oui	4	6,7%	8	13,3%
État de récidive légale	Non	6	6,5%	34	36,6%
	Oui	3	12,5%	6	25,0%
Nombre de chefs d'inculpation	Unique	4	20,0%	11	55,0%
	Égal ou supérieur à 2	5	5,6%	28	41,2%
Utilisation d'une arme	Non	8	10,1%	29	36,7%
	Oui	1	2,6%	11	28,9%
Bande organisée	Non	3	18,8%	6	37,5%
	Oui	6	5,9%	34	33,7%
Attitude vis-à-vis des faits	Aveu	5	15,2%	27	81,8%
	Aveu partiel	2	5,0%	9	22,5%
	Dénégation	1	2,5%	2	5,0%

La plupart des informations contenues dans ces tableaux s'expliquent facilement.

D'abord, on remarque que juge du siège et Parquetiers attribuent la plupart du temps la même importance aux mêmes variables. Dans la quasi-totalité des cas, cette importance n'est pas surprenante eu égard à ce qui est connu des études de *sentencing* ; ainsi, pour obtenir une décision favorable il vaut mieux être une femme qu'un homme, être mineur que majeur, avec

emploi que sans, ne pas avoir d'antécédents judiciaires, ne pas avoir employé d'arme et ne pas être soupçonné de faire partie d'une bande organisée. La délivrance d'un mandat de dépôt en détention provisoire se décide donc, sans surprise, à l'aide des mêmes critères que la délivrance d'un même mandat en CI (Danet, 2013 ; Azoulay et Raoult, 2016)

Certaines variables comme la nationalité ou le lieu d'habitation ne peuvent pas être bien analysées du fait de la taille de corpus.

On note aussi quelques différences entre les réquisitions du Parquet et les ordonnances du juge des libertés et de la détention. Le magistrat du siège donne plus d'importance au projet d'emploi qu'à la situation professionnelle à l'époque de l'infraction.

La situation familiale est une donnée complexe parce que si être en couple est perçu généralement comme un signe d'insertion c'est également un mauvais contexte si des membres sont impliqués dans l'affaire (en tant qu'auteur, victime ou témoin).

En revanche, ces statistiques descriptives font apparaître ce que nous allons analyser en profondeur durant la suite du rapport, à savoir la puissance de l'aveu comme déterminant principal de la décision favorable ;

4. La puissance de l'aveu

Les statistiques descriptives font apparaître une place privilégiée pour l'aveu : sur les 117 mis en examens que nous suivons dans cette étude, seuls 2 considérés comme « en dénégation » sortent de détention avant leur procès. De même, la plupart de ceux qui avouent finissent par sortir, et l'aveu jugé « partiel » se situe entre les deux, plus proche de la dénégation que de l'aveu total. Le tableau 7 reproduit ces résultats

Tableau 7 Décision des magistrats du siège en fonction de la position du mis en examen

Comportement Issue	Aveu	Aveu partiel	Dénégation
CJ	27	9	2
DP	6	31	38

Les résultats de cette analyse univariée laissent à penser que l'aveu joue un rôle causal important dans le choix du magistrat de libérer un prévenu sous contrôle judiciaire. Mais bien évidemment, il se peut que d'autres éléments rentrent en compte et modèrent cette observation, et le lien entre les deux variables n'est pas forcément causal. La solution classique à ce problème est l'emploi de méthodes statistiques multivariées, qui sont conçues pour identifier le poids d'une variable toutes choses égales par ailleurs.

Nous faisons d'emblée face à deux difficultés si nous voulons employer de telles méthodes.

D'abord, du fait de la taille de notre corpus, nous devons rester prudents sur l'emploi d'analyses statistiques fines, car la possibilité de voir apparaître un résultat manquant de robustesse (c'est-à-dire trop sensible à la spécification de la méthode choisie) ou de reproductibilité (c'est-à-dire qui ne se retrouverait pas dans un autre corpus de données) est élevée.

Deuxième difficulté, l'analyse offerte dans ce rapport est inédite. Les études de sociologie de l'institution pénale se sont intéressées à de nombreux aspects de l'incarcération, mais la question que nous nous posons ici n'a jamais été posée, à notre connaissance, dans une étude quantitative. De ce fait, nous n'avons pas à notre disposition de « modèle traditionnel » sur lequel nous pouvons nous appuyer pour faire ressortir le poids de l'aveu sur la libération.

Les méthodes d'analyses employées dans ce rapport ont été choisies afin de répondre au mieux à ces difficultés. **Notre objectif est de créer ici un modèle du rôle de l'aveu dans la décision de libérer un détenu**, modèle qui sera testé sur un plus grand échantillon dans une publication ultérieure, à partir de données récupérées durant l'année 2018-2019. En publiant les résultats préliminaires de ces différents modèles, nous suivons les standards actuels de transparence et de reproductibilité (Stodden 2010; Landis et al. 2012; Iqbal et al. 2016; Popper 2005).

La question posée, à savoir : *comment un magistrat décide de garder en détention provisoire jusqu'à son procès un individu plutôt qu'un autre* est une question qui appelle une réponse

logique, une classification. Pour modéliser la réponse à cette question, nous avons mis en œuvre deux méthodes classiques de classification: une analyse par arbre de choix et une analyse par régression logistique.

Analyse de régression

Le standard des études de *sentencing* est l'emploi de régressions logistiques qui sont conçues pour calculer, toute chose égale par ailleurs, ce que le changement d'une variable augmente aux probabilités d'une certaine issue (*odds ratio*). La régression agit comme si chaque variable disposait d'un « poids » indépendant sur l'issue. Dans cette analyse, plus le détenu cumule de « bons points » plus il a de chances de sortir.

L'analyse de régression est un outil puissant, ce qui explique qu'il est très utilisé dans la sociologie de l'institution pénale. Néanmoins, l'outil présente deux risques. D'abord, il peut rapidement faire apparaître comme « significatives » des variables qui ne le sont en réalité que du fait du modèle spécifié. On parle alors de variables non robustes : en retirant ou en intégrant d'autres variables dans le modèle, leur poids s'effondre substantiellement. Ensuite, une régression ne peut pas distinguer le poids de deux variables indépendantes colinéaires sur la variable dépendante. Dans les domaines comme la justice pénale, où de nombreuses variables sont colinéaires, ces faiblesses font que l'analyse de régression doit être interprétée avec mesure et devrait être complétée par d'autres méthodes quantitatives et qualitatives dans la mesure du possible. Classiquement, les sociologues emploient les entretiens semi-directifs avec les acteurs pour s'assurer que les poids donnés aux variables sont cohérents avec la conscience que ces derniers ont des rationalités de leurs actions.

Pour mener une analyse de multi-colinéarité nous avons effectué une série de régressions simples pour en tester la variance (avec une ANOVA) et reporté la p-value du rapport de vraisemblance (likelihood ratio) (en raison de la taille du corpus) dans un tableau en annexe afin de tester l'indépendance de chacune des variables entre elles. Les résultats de cette analyse (en annexe) ne sont pas surprenants car, compte tenu des variables observées, il est attendu que la plupart d'entre elles soient colinéaires.

Cinq variables ont une la variance significative avec l'issue :

- L'âge (0,001814 **) (Il vaut mieux être plus jeune)
- La situation par rapport à l'emploi (1,229e-05 ***) (Il vaut mieux avoir un projet d'emploi)
- Les antécédents judiciaires (1,809e-06 ***) (Il vaut mieux ne pas avoir d'antécédent)
- L'aveu (1,477e-12 ***) (Il vaut mieux avouer)
- Les réquisitions du procureur (2,847e-06 ***) (Il vaut mieux que le procureur demande un contrôle judiciaire)

L'aveu est colinéaire avec les variables relatives à la situation par rapport à l'emploi et aux antécédents judiciaires. Ces éléments indiquent qu'il existe un « bon profil » de détenu : celui qui n'a pas de casier, qui avoue et a un projet d'insertion professionnelle ou scolaire, adhérant ainsi à certaines normes exigées par les acteurs de l'institution : il « fait mouton » selon un argot de détenu (Bouloc, 1995), c'est-à-dire qu'il « rentre dans le troupeau ». L'aveu et l'obtention d'un projet d'insertion sont des variables intéressantes parce que dynamiques,

c'est-à-dire que le détenu va pouvoir, pendant sa détention, changer de position sur ces deux éléments à une fin stratégique.

À partir de ces informations, la question du « bon modèle » pour une régression multivariée (c'est-à-dire des variables qu'il faut retenir pour le modèle final) demeure épineuse (Menard 2018). Certains standards préconisent de choisir le modèle présentant l'AIC (Akaike's Information Criterion) le plus faible (Burnham, Anderson et Huyvaert, 2010, Akaike, 1974). Pour autant, ce critère n'est pas utile dans le cas de variables colinéaires. Il faut alors se tourner vers le score VIF pour tester la multicollinéarité et préférer le modèle aux scores le plus bas⁷.

De plus, en l'absence de modèle statistique traditionnel de l'obtention du contrôle judiciaire, de nombreux choix étaient possibles dans le cadre de ce rapport. Nous présentons dans le corps le modèle le plus parcimonieux (qui ne conserve que les variables initialement significatives, et qui conserve, parmi les variables significatives colinéaires, la seule variable « aveu » en raison de l'impact plus fort sur l'issue). Nous présentons en annexe une analyse OAT (One At a Time) qui teste 15 modèles de régression alternatifs à celui-ci, y compris un modèle incluant l'ensemble des variables.

Ainsi, le modèle le plus parcimonieux ici est le suivant :

$$\ln \frac{p(1|X)}{1 - p(1|X)} = b_0 + b_1 \text{aveu} + b_2 \text{âge} + b_3 \text{sitFam} + b_4 \text{sitEmploi} + b_5 \text{antécédents} + b_6 \text{bo}$$

Tableau 8 Régression multivariée, modèle le plus parcimonieux

	Aveu	Dénégation	Mineur	Célibataire	Emploi à venir	Avec emploi	Pas d'antécédents	Pas de bande organisée
odds Ratio	15.02**	0.28	7.67	3.73	36.30**	2.61	11.91*	2.12
Score VIF		1.52	1.03	1.55		1.83	1.46	1.78

Significativité : *** 0.001 ** 0.01 * 0.05

Dans le modèle le plus parcimonieux, à âge égal et à durée de détention égale, une personne qui avoue aura **15 fois plus de chances de sortir de détention provisoire** qu'une personne qui n'avoue pas, et le résultat est statistiquement très significatif. Les autres variables ont un poids relativement faible et peu significatif sur l'issue.

L'importance de cette variable est également robuste pour deux raisons. D'une part, car dans les modèles alternatifs présentés en annexe, l'aveu est la variable apparaissant la plus souvent comme significative après les antécédents et la situation d'emploi. D'autre part, car l'aveu est la « variable de segmentation » dans les analyses d'arbres de choix (cf. infra).

⁷ Le score VIF (variance inflation factor) permet de quantifier la multi colinéarité des variables d'un modèle. Plus le score est bas moins les variables sont colinéaires. C'est la raison pour laquelle il faut choisir le modèle au score le plus bas.

Analyse d'arbres de choix

Les arbres de choix sont un autre un standard statistique de la modélisation et de classification des choix humains. Ils représentent le « décideur » comme se posant une série de questions, et en fonction de sa réponse à chaque question, les questions suivantes peuvent différer. Il s'agit de simplifier au maximal la prise de décision, en montrant comment, avec un nombre relativement faible de questions, on peut déjà prédire la majorité des décisions.

L'analyse réalisée dans ce rapport a été conduite à l'aide de l'outil *R* et le package *rpart* qui se base sur l'algorithme *CART* de Breiman (Breiman, 1984). Nous avons alors utilisé une méthode discriminante en raison de la nature qualitative de la variable à expliquer (issue : DP ou CJ).

Nous avons effectué trois arbres différents :

1. L'un présentant les choix des magistrats du siège de manière indifférenciée (JLD + JI)
2. Un autre présentant les choix des juges des libertés et de la détention seuls
3. Un dernier présentant les choix des juges d'instruction seuls.

Les autres variables ne changent pas d'un arbre à l'autre et sont celles contenues dans les tableaux précédents (aveu, sexe, âge, situation familiale, nombre de chefs d'inculpation, situation d'emploi, antécédents judiciaires, récidive légale, réquisition du procureur, utilisation d'une arme, bande organisée et peine maximale encourue)

Il est de rigueur, lors de la création de modèles d'arbre de choix, d'en élaguer une partie. Cet élagage permet d'éviter le *sur apprentissage* (overfitting) de l'arbre, c'est-à-dire d'éviter qu'il apprenne si parfaitement les inputs/ouputs d'un corpus qu'il en devient incapable de prédire correctement un nouveau jeu de données. Lorsqu'un arbre est surentraîné, il perd sa puissance prédictive pour ne devenir qu'un outil de description d'un corpus.

Il y a schématiquement deux moyens d'élaguer un arbre : en ralentissant sa croissance (pré-élagage) et en lui coupant les branches une fois sa croissance achevée (post élagage) (Quilan, 1996).

Le pré-élagage consiste à décider à l'avance :

- de la taille maximum de l'arbre c'est-à-dire du nombre de feuilles qu'il présentera. Nous n'avons pas spécifié de taille maximum à l'arbre, car nous estimons d'une part que la taille de l'arbre est mieux déterminée par les méthodes de post élagage et d'autre part que, vu la taille de notre corpus cette restriction était superflue.
- du nombre minimal d'observations sur une feuille, afin d'éviter une fragmentation trop importante de l'arbre.

Le post élagage consiste principalement à évaluer les performances de l'arbre et à le simplifier en fonction. Il faut pour cela déterminer le paramètre de complexité (cp). Le standard (Kabacoff 2015, Breiman, 1984) veut que l'on choisisse le paramètre dont l'erreur relative est la plus basse.

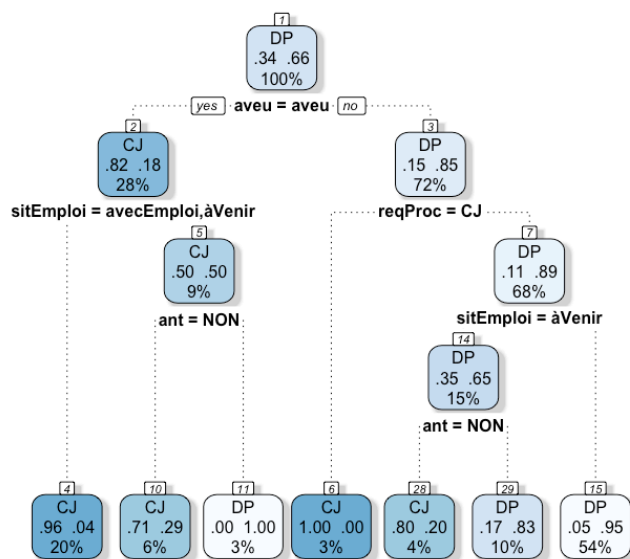


Figure 6 Arbre principal sans distinction entre les magistrats du siège

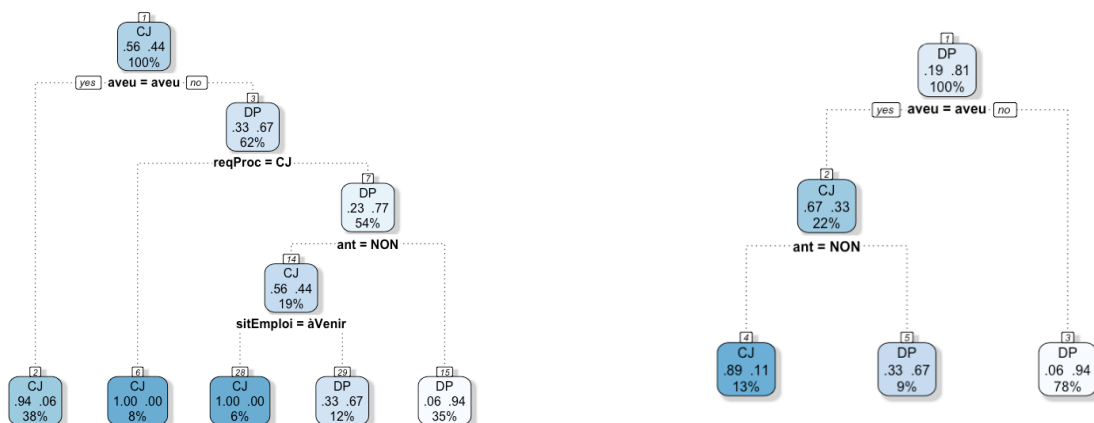


Figure 7 Arbre ne prenant en compte que les JI

Figure 8 Arbre ne prenant en compte que les JLD

Lecture d'un nœud de haut en bas:

- Numéro du nœud
- Issue la plus probable du nœud (DP)
- À gauche : probabilité d'obtenir un CJ (39% de chances d'obtenir un CJ)
- À droite: probabilité d'aller en DP (61% de chance d'aller en DP)
- Pourcentage du corpus concerné (15%)
- Question posée définissant la suite de l'arbre :
 - À droite la réponse sera non (avec antécédents judiciaires)

Lecture de l'arbre :

- Plus la couleur bleue est intense plus les chances d'obtenir un contrôle judiciaire sont importantes.
- La voie la plus à gauche est celle qui est la plus courte et certaine d'obtenir un CJ. Cette séquence se lit de la façon suivante sur le modèle principal : une personne qui avoue a 82% de chance d'obtenir un CJ, ces chances augmentent à 96% si elle présente un emploi ou un projet d'avenir (promesse d'emploi ou de formation). A l'inverse, si la personne n'a pas d'emploi ni de projet elle n'aura plus que 50% de chance d'obtenir un CJ et 71% si elle n'a pas d'antécédents. Ces chances tombent à 0 si elle possède des antécédents.

Des trois modèles présentés ici seul le premier répond aux critères des standards pour un modèle prédictif, car c'est le seul que nous avons élagué dans les règles de l'art⁸. Les deux autres ne représentaient probablement qu'une trop faible partie de notre corpus et ne nous ont pas permis d'obtenir, une fois élagués, des résultats exploitables, mais permettent une description simplifiée des décisions rendues.

Dans tous les modèles, le premier nœud (c'est-à-dire la première question que se pose le magistrat) est de savoir si la personne a avoué ou non. Dans les trois modèles, l'aveu doit être complet pour bénéficier pleinement au détenu.

Dans le modèle principal, quand le détenu coopère, le magistrat examine sa situation par rapport à l'emploi. Comme on pouvait s'y attendre, il préfère alors octroyer un contrôle judiciaire aux personnes possédant un emploi ou un projet de réinsertion. Si la personne n'a pas de destin professionnel alors le magistrat discriminera en fonction des antécédents de la personne et préférera ordonner le contrôle judiciaire à l'endroit de ceux qui ne sont pas déjà clients de l'institution judiciaire.

Lorsque la personne n'avoue pas, la question devient alors de savoir ce que le procureur a requis contre la personne. Autrement dit, pour les mis en examen qui n'avouent pas, le juge du siège se demande ce qui a été requis. Dans ce cas, comme le montrent déjà les données descriptives, si le procureur demande un contrôle judiciaire, il l'obtient. Ce n'est que s'il demande une détention provisoire que le modèle reprend son cours « normal » avec examen de la situation par rapport à l'emploi et des antécédents.

Les deux modèles qui distinguent l'issue en fonction du type de magistrat montrent une gestion différenciée de l'aveu selon le type de magistrat. En effet nous pouvons observer que le fait d'avouer devant un juge d'instruction suffit à obtenir un contrôle judiciaire, tandis qu'il faudra, en plus de l'aveu, ne pas avoir d'antécédents pour satisfaire le juge des libertés et de la détention.

⁸ Nombre minimum d'observation pour une feuille situé à 10, et élagage avec le paramètre de complexité présentant la plus faible erreur croisée en l'occurrence 2e-05.

À l'inverse nier les faits reprochés devant le juge d'instruction n'est pas automatiquement synonyme de détention comme ce peut être le cas devant le juge des libertés et de la détention. Le filtre sera ensuite plus fin et prendra en compte les réquisitions du procureur ainsi que les critères « normaux » de bon profil : situation d'emploi et antécédents.

Si tous les modèles mettent en avant la puissance de l'aveu, celui-ci ne semble pas avoir le même poids en fonction du magistrat qui le réceptionne. Devant le JI l'aveu est une condition suffisante, mais non nécessaire pour obtenir un CJ tandis que devant le JLD l'aveu est une condition nécessaire, mais non suffisante. Ces résultats suggèrent un office différent pour ces différents magistrats, l'un ayant pour rôle la manifestation de la vérité et l'autre davantage une gestion des risques et des flux. Une analyse cohérente pourrait consister à penser que pour le juge d'instruction, l'aveu est une concession de taille qui est immédiatement récompensée alors que pour le JLD, il s'agit d'un « signal de bon profil » à additionner aux autres signaux de ce type. Une analyse sémantique en cours portant sur ces mêmes décisions nous montrera s'il existe des différences discursives en fonction du type du magistrat.

Enfin il faut remarquer que, quel que soit le modèle ce sont les mêmes critères qui sont majoritairement étudiés par le magistrat : trois critères endogènes, tenant au profil du prévenu : l'aveu, les antécédents, et la situation d'emploi, un critère exogène tenant à la nature des réquisitions du procureur.

Deux types de motivations, une même incompréhension

La question qui se pose après l'analyse inférentielle est de comprendre comment les magistrats justifient formellement leur décision de prolonger une détention, la décision de libérer, elle, n'ayant pas à être motivée. Les magistrats indiquent-ils qu'ils maintiennent en détention *parce que* le détenu ne coopère pas?

La première chose que l'on relève à la lecture des décisions est que les magistrats s'en tiennent souvent à ce que les acteurs appellent des « formules de style » (c'est à dire des phrases pré-écrites et générales que l'on retrouve dans un grand nombre de décisions). Dans notre corpus, nous avons analysé deux écoles quand il s'agit de motivation :

-une première école consiste à donner des explications spécifiques sur les raisons pour lesquelles chaque critère retenu a été jugé pertinent dans le dossier. Par exemple, ces décisions contiennent des formules telles que : « en ce que », « notamment », « eu égard » après chaque critère invoqué.

-une deuxième école consiste à donner des explications plus générales sans spécifier en quoi l'analyse proposée justifie chacun des critères invoqués. Ces décisions contiennent un paragraphe ou plusieurs paragraphes d'analyse du dossier, chaque paragraphe étant suivi d'une liste des critères retenus, parfois sous forme de « check-list », remplissant un formulaire préimprimé.

Généralement, les magistrats de la première école effectuent un long rappel des faits et de la procédure avant l'énumération des critères et de la solution retenue. Ceux de la deuxième

école effectuent un rappel des faits et de la procédure plus sommaire et les critères qu'ils invoquent en fin de décision ou de réquisition le sont sans que l'on sache vraiment pourquoi : le lecteur doit réaliser un effort spécifique pour déduire que, par exemple, l'évocation des antécédents dans le paragraphe d'analyse du dossier doit expliquer pourquoi le risque de réitération est retenu par la suite. On peut voir ici deux réquisitions et deux décisions appartenant à chacune des deux écoles : à gauche la première et à droite la seconde.

Attendu que la poursuite de la détention de [REDACTED] s'impose dès lors pour

- empêcher une concertation frauduleuse de la personne mise en examen avec ses co-auteurs ou complices ;
- préserver la poursuite de l'information de tous risques de pression sur les témoins, qu'il s'agisse des deux jeunes femmes qui mettent en évidence son rôle dans la première partie de soirée ou des personnes susceptibles d'attester de son emploi du temps au moment des faits, étant observé que les tentatives d'approche de la mère de la victime par un proche du mis en examen illustrent ce risque de pression ;
- prévenir le renouvellement de l'infraction, le mis en examen ayant déjà été condamné à neuf reprises, notamment pour des faits de violences et se trouvant au moment des faits sous le coup d'un sursis avec mise à l'épreuve ;
- garantir sa représentation en justice, l'intéressé pouvant être tenté d'échapper aux actes futurs de la procédure, eu égard au quantum de peine encouru
- mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité des faits, les circonstances de leur commission ou l'importance du préjudice causé, s'agissant de la mort d'un homme trouvant son origine dans un motif futile.

Ordonnance 1 chaque critère est motivé - longueur de la décision = 6 pages

Attenu qu'il a été procédé au débat contradictoire,

Attendu qu'il existe de lourdes présomptions à l'égard de [REDACTED] d'avoir participé à un trafic de stupéfiants bien organisé au sein de [REDACTED] ; que cela résulte notamment des surveillances des policiers qui ont constaté la présence et la participation de l'intéressé à plusieurs reprises en mars et en avril 2014, de concert avec [REDACTED]

Attendu que l'intéressé a déjà été condamné en février 2014 à la peine de six mois d'emprisonnement pour des faits identiques ; que cette peine n'était pas encore en cours d'exécution, ce qui n'a pas empêché l'intéressé de participer à nouveau à un trafic alors qu'il se trouvait sous le coup de cette condamnation ;

Attendu qu'il n'a été interpellé que le 25 avril 2014 alors que les policiers s'étaient présentés à son domicile le 7 avril 2014 et qu'il savait donc qu'il était recherché ;

Attendu que l'intéressé nie toute participation malgré les reconnaissances faites par les policiers ; qu'il convient de poursuivre les investigations pour déterminer le rôle précis de chacun des participants ;

Attendu que la détention provisoire de la personne mise en examen constitue l'unique moyen, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure et ci-après mentionnés, de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants, objectifs qui ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique :

- d'empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses co-auteurs ou ses complices,
- de garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice,
- de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement,

Par ces motifs

Statuant en audience non publique, ordonnons, à titre exceptionnel, le placement en détention provisoire de [REDACTED] personne mise en examen que nous plaçons sous Mandat de Délit

Ordonnance 2 le rappel des faits est sommaire les critères sont énumérés sans explication, la décision tient sur une page

Attendu que les indices graves et concordants de sa participation au trafic de stupéfiants se déduisent des surveillances effectuées, ainsi que de ses aveux ; qu'il apparaît comme ayant ravitaillé à au moins deux reprises les charbonneurs de la cité du [REDACTED]

Vu les dispositions du code de procédure pénale, et notamment des articles 82, 137 à 137-4, 143-1 et 144,

Attendu que, telles que définies à l'article 137 du code de procédure pénale, les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes (cf infra),

Attendu que la détention provisoire constitue en effet, par référence à l'article 144 du code de procédure pénale, l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

°/empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices, en ce qu'il s'agit d'un trafic de stupéfiants dont il convient de délimiter le périmètre exact et les responsabilités de chacun en son sein ;

°/garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice, en ce que les peines sont lourdes, les garanties de représentation insuffisantes, les faits contestés ; qu'il a déjà été condamné par défaut ;

°/mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement, en ce que l'intéressé, alors pourtant qu'il dispose d'un casier judiciaire coloré de 8 condamnations, dont une, criminelle, datant de mars 2013, et qui le placent sous le coup de la récidive ; qu'il était sous SME au moment des faits ; qu'il a su s'insérer sans difficulté dans un trafic organisé, structuré, rémunérateur ;

Réquisition 1 chaque critère est motivé

Attendu que la détention provisoire est l'unique moyen :

de conserver les preuves ou les indices matériels

d'empêcher une pression sur les témoins ou les victimes

d'empêcher une concertation frauduleuse entre le susnommé et ses complices

en ce que

Pièces jointes
05
Le Greffier

Est nécessaire pour :

protéger le susnommé

garantir le maintien du susnommé à la disposition de la justice

mettre fin à l'infraction

prévenir le renouvellement de l'infraction

en ce que

Attendu que la détention provisoire de la personne mise en examen est l'unique moyen de mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public qu'a provoqué l'infraction en raison :

de sa gravité des circonstances de sa commission

de l'importance du préjudice qu'elle a causé

en ce que

Déclare

s'opposer

ne pas s'opposer à la mise en liberté de la personne mise en examen

Le 06/09/13

Réquisition 2 très peu motivée, des simples cases à cocher

À l'examen des motivations, même du type le plus élaboré, on est contraint de remarquer que pour reprendre une expression donnée en entretien par un magistrat (cf infra) : « *les critères de 144 y en a toujours un ou deux qui marchent, toujours !* ». Ainsi, des placements en détention de notre corpus sont justifiés au vu d'éléments tels que « il convient de délimiter la responsabilité de chacun » ou encore « les peines (risquées) sont lourdes ». Existe-t-il des dossiers dans lesquels *on ne peut pas* trouver ce genre d'élément ? Des dossiers dans lesquelles les peines sont légères, la responsabilité de chacun bien délimitée ? En réalité, les dossiers de ceux qui obtiennent une libération contiennent également ce même genre de « faits » – et pour cause si les dossiers étaient « en état d'être jugés » et destinées à des peines légères, elles ne donneraient pas lieu à une instruction préparatoire. C'est ce que nous confirme un magistrat instructeur nous présentant sa manière de motiver ses décisions :

La difficulté c'est que vous pouvez assez clairement dissocier la dimension scientifique, c'est le moment où l'on quitte la dimension scientifique de notre raisonnement juridique. Vous pouvez dissocier la cohérence et l'homogénéité d'un raisonnement : est-ce que j'ai des raisons qui sont limitativement encadrées par la loi de mettre quelqu'un en détention provisoire ? Oui / non. Une fois que j'ai ces raisons : est-ce que ces raisons sont suffisantes pour que mon raisonnement me pousse de manière mécanique à aller jusqu'au bout ? Parce que les critères de 144 y en a toujours un ou deux qui marchent, toujours !

Jean, magistrat 23 ans d'expérience, vice-président chargé de l'instruction.

Avant de nous expliquer la chose suivante :

Mais vous pouvez pas dire qu'il n'y a pas les critères parce que dans l'élaboration de votre raisonnement et dans la formulation de votre raisonnement vous allez vous débrouiller pour identifier un critère. Et encore une fois la généralité des critères, qui ne sont pas hypocrites,

simplement qui sont globaux, permet de recouvrir une somme, mais alors considérable de situations.

Cette largesse complexifie la tâche de la défense qui se bat contre des critères par nature très mobiles, voire flous et donc difficilement attaquables. Certains avocats nous ont fait part, lors d'entretiens, de leur relative incompréhension et de leur sentiment d'impuissance dans la procédure de détention provisoire. Une impuissance d'autant plus grande, d'ailleurs, qu'ils font face, comme on l'a vu, à plusieurs magistrats faisant corps et argumentant de la même manière.

Parce que : risque de concertation avec qui ? Pourquoi ? Quand on parle de motivation moi je trouve qu'en matière de contentieux de la détention provisoire on est sur des clauses de style. Moi je leur dis : « je veux bien concertation, mais avec qui ? J'ai à la minute où on parle un permis de visite avec son mari, avec ses enfants, son associé... vous avez peur que quelle information sorte exactement ? Qu'est-ce que vous voulez que je sorte comme information qui vous paraîtrait dangereux en réalité ? Si vous me mettez en prison, dites-moi la crainte de manière circonstanciée. La question c'est qu'est-ce qui vous permet de penser qu'il y a un risque ? » et c'est très intéressant parce que quand ils ont le moyen de le motiver il le font. C'est l'exemple de la victime qui a fait l'objet de menaces téléphonique quelques semaines après sa plainte. Bon, ben voilà. Mais qu'on ne mette pas c'est qu'on l'a pas !
Marc, avocat au barreau de Marseille 18 ans de barre

Moi je pense qu'il y a une inversion de la charge de la preuve parce qu'on demande à des gens de justifier d'une première embauche, d'un renouvellement de ce genre de chose ; quand on ne demande pas au Parquet de motiver en quoi les risques de renouvellement de l'infraction sont en l'espèce caractérisés par X. aujourd'hui on a affaire à des clauses de style : vous avez un casier judiciaire vous allez renouveler l'infraction, c'est simple. Vous avez un dossier on va dire qu'on ne vous laisse pas sortir parce qu'on a peur d'une concertation frauduleuse ou de pression, mais sans jamais, parce que la loi ne l'impose pas, qu'on mette ça en relation. Qu'on aille faire pression sur Tartanpion ou avec Duchmolle ?? C'est avec lequel qu'on ne doit pas parler, pourquoi on ne doit pas parler et qu'est-ce qui fait, dans la procédure, qu'on ne doit pas parler ?? Donc on aucune articulation de ça et on se retrouve comme un droit commercial avec des clauses de style qui sont là pour la bonne bouche, mais qui n'apportent rien. Alors vous, quand vous êtes devant le JLD, il ne faut pas parler du fond, il faut surtout se référer aux articles 144, c'est du grand n'importe quoi ! On vous demande, on considère qu'il y a un risque de renouvellement de l'infraction alors même que vous n'êtes même pas condamné pour cette infraction et qu'en plus vous êtes présumé innocent. Donc il y a une inversion des valeurs, et finalement tous les principes sont travestis.
Yves, avocat au barreau de Marseille 14 ans de barre

Ces deux extraits illustrent bien le problème de la qualité de la motivation qui ne permet pas d'une part de savoir réellement la raison poussant à l'invocation du critère visé et d'autre part,

on s'en doute, de mettre en place une défense efficace visant à balayer ce critère. Mais l'incompréhension des avocats se fait encore davantage sentir lorsque cette situation entraîne des incohérences dans certains cas particuliers :

Nous : Dans ce contexte-là [il commençait à nous expliquer ses difficultés], comment est-ce que vous exercez votre métier ? Quel est votre rôle dans ce contentieux qui a l'air de vous échapper finalement

Lui : Moi je sens assez impuissant. Je peux vous donner des exemples, y compris de personnes que j'ai fait libérer en ayant le sentiment de devoir leur dire « je suis désolé que cela n'arrive que maintenant ». La liberté était simplement devenue tellement évidente qu'on ne pouvait plus faire autrement. Et il y a une inversion complète là-dessus... Cela se traduit d'ailleurs de manière très dans les motivations des JLD et de la chambre de l'instruction. Je l'ai plaidé récemment dans un dossier de stup. J'ai un garçon qui a déjà été condamné deux fois pour stupéfiants qui tombe encore une fois pour stup, qui transporte 2,3 kilos d'Amsterdam jusqu'en France. Et on a des écoutes téléphoniques sur quelques mois qui montrent que c'est un très gros consommateur de Cocaïne et qui revend à une dizaine de clients dans des quantités allant de quelques grammes à une dizaine de grammes au maximum par transaction. Donc un très gros consommateur, un petit revendeur et puis un très gros transport. Une première critique faite au juge dans ces conditions-là, quand on veut placer quelqu'un en détention ils ont rarement le courage de choisir éventuellement la seule raison pour laquelle ça serait valable. Il y a des gens qu'il faut mettre en DP pour éviter les concertations et dans ce cas-là on se contente d'écrire qu'on veut éviter les concertations et on dit pas par ailleurs qu'il y a un risque de récidive, qu'il n'y a pas de garanties de représentation. On est passé dans un dossier de blanchiment qui est en cours, je défends une femme médecin généraliste, et on a mis à jour un énorme réseau de blanchiment avec un système bancaire parallèle. (Je coupe les détails pour la confidentialité). Et cette cliente avec sa famille au Maroc qui utilise ce réseau, mais qui n'a rien à voir avec les trafiquants de stup et on a un juge qui lui dit « je vous mets en prison au maximum 4 mois parce que j'ai quand même besoin de faire le périmètre entre vous, votre famille et les trafiquants. Donc on passe devant le juge des libertés et de la détention et le seul motif de sa détention c'est pas de concertation avec sa famille et le juge des libertés et de la détention nous écris risque de réitération de l'infraction risque de fuite à l'étranger. Alors qu'elle a trois enfants, qu'elle exerce une profession libérale et qu'elle n'a pas une condamnation au casier judiciaire, enfin le risque de récidive c'était juste délirant.

Marc avocat au barreau de Marseille 18 ans de barre

Le ministère public vient toujours pour en tirer des éléments à charge justifiant qu'il soit placé en détention. Au fond, alors que ce sont des éléments qui seraient sensés sustenter une condamnation, ce ne sont pas les arguments qui montrent l'absence, qui viennent combattre les garanties. Ce sont des arguments de fond qui montre que, vu les faits reprochés, toute garantie est absolument illusoire et ne peut être sérieusement soutenue face à ces énormes charges qu'une garantie

pourrait être efficace ; c'est quand même un raisonnement sérieusement biaisé. [...]. Pour le Parquet la garantie n'est jamais suffisante, par principe. On demande à un gars qui nécessairement a un parcours chaotique puisqu'il est là de présenter parfois plus de garanties qu'un honnête homme ne saurait en présenter. En termes de paperasse, en termes de documents... Alors ces garanties sont une construction intellectuelle, issue du code.

Pierre, avocat au barreau de Marseille 17 ans de barre

Ce dernier avocat de conclure plus loin que, certaines fois, « le réel n'a pas lieu » dans le processus de détention provisoire. Ces extraits nous montrent que, en plus de l'utilisation de clauses de style qui ne servent pas la compréhension, les magistrats utilisent les critères de l'article 144 même lorsque les faits de l'espèce ne s'y prêtent pas. De quoi rajouter à l'incompréhension des avocats qui nous font part d'une certaine forme de solitude :

« Je suis Diogène sur l'agora « je cherche un homme ; moi c'est pas un homme que je cherche moi je cherche un juge, je le trouve pas, des gens qui ne lisent pas les dossiers qui ne prennent pas leur responsabilité parce qu'ils se disent que c'est compliqué et que le juge d'instruction doit bien savoir... ».

Yves, avocat au barreau de Marseille 14 ans de barre

Néanmoins, certains avocats semblent assez conscients des difficultés que peuvent rencontrer les magistrats dans leur tâche ; notamment eu égard à la taille de certains dossiers dont il est très difficile d'avoir une connaissance précise, mais aussi eu égard à la masse du contentieux. Selon ces avocats, l'organisation générale du contentieux rendrait nécessaires de telles pratiques.

C'est-à-dire que je suis assez lucide vis-à-vis de l'environnement. Si vous m'interrogez sur le respect méticuleux du droit dans les affaires, je peux vous dire que ce n'est pas toujours le cas. Il y a souvent de l'anticipation sur un certain nombre de facteurs exemple : le CJ. Par exemple, pour justifier le maintien en détention on va vous dire qu'il y a un risque de récidive au regard du CJ, alors que les infractions vont être pas très graves et anciennes ; alors oui on l'impression que c'est une excuse seulement. Oui j'aimerais parfois qu'on joue un peu plus le jeu ; mais globalement je peux avoir certaines citriques au regard de la rapidité. Après je pense que c'est à nous d'être compréhensifs. Si on est uniquement dans notre logique d'avocat, on risque d'être braqué. Un JI attend le retour de CR qui sont faites par les OPJ qui eux-mêmes ont fait le travail sur le type incarcéré, des fois ils disent « cool quoi », ils ont peut-être d'autres chats à fouetter. Or des fois ils mettent du temps eu égard aux moyens donnés à la police. Même si on aimerait que ça aille plus vite, mais ils font ce qu'ils peuvent, les services de police sont extrêmement mobilisés, surtout à Marseille il faut les comprendre.

Paul avocat au barreau de Marseille 18 ans de barre

Ça demande réflexion. Je suis minoritaire, sans doute, mais pour moi le JLD a été une régression dans le sens où on obtenait des résultats

avec le JI, JI qui connaît toujours son dossier, qui connaît la personne. On obtenait des résultats que l'on obtient plus avec une appréciation où il y a un problème matériel de temps. On le retrouve de manière amplifiée devant la chambre de l'instruction qui remet très peu en liberté : 94%/96% de confirmation environ, de maintien en DP.

Les JLD ont en un aprèm : 4/5 débats avec des dossiers énormes, ils ne peuvent pas connaître précisément le dossier et ça induit une réserve, ils ont peur de faire une connerie et on retrouve la notion de risque. Ils ne connaissent pas le dossier ni les mecs ; les appréciations sont donc plus réservées. Quand on dépose une DML, souvent ils ne consultent pas l'intégralité de la procédure, le juge leur fait une sélection des pièces. Dans l'appréciation, ils sont neutres, mais ils sont éloignés. Peut-être que ça fait un peu disparaître les DP des juges qui voulaient mettre un peu la pression, mais ils le font aussi.
Jacques avocat au barreau d'Aix-en-Provence 21 ans de barre.

La mise en perspective de ces différents discours nous permet de prendre du recul par rapport au conflit existant entre ces deux catégories d'acteur : aux deux extrêmes, les avocats ne comprennent pas les motifs du placement les magistrats nous expliquent que ces motifs sont extrêmement malléables. Ce que nous analysons comme étant une des principales raisons sous-jacentes et de la prolongation de détention provisoire – sécuriser la procédure par l'obtention de l'aveu – est rarement exprimé explicitement dans la décision et n'est pas directement exprimé par les critères légaux (alors que c'est le cas dans les systèmes anglo-saxons par la procédure du « plaider coupable », ou le prévenu avoue officiellement afin d'obtenir une détention plus courte).

Nos résultats mettant en avant la puissance stratégique de l'aveu permettent de mieux comprendre ce conflit et de le résoudre. En effet, dans notre hypothèse, ce qui pousserait un magistrat à ordonner un placement en détention provisoire ne serait pas - seulement - les critères de 144, mais une considération extérieure: le comportement du prévenu vis-à-vis des faits. Les dénégations donneraient au magistrat une motivation suffisante pour ordonner une incarcération en utilisant les critères de l'article 144, comme une garantie légale. À l'inverse, l'aveu de la personne serait, dans certains cas, un motif d'élargissement.

Cette hypothèse, corroborée par nos résultats statistiques, permettrait de résoudre l'incompréhension des avocats. En se concentrant, comme ils le font, exclusivement sur les critères « légaux » tels que les « garanties », il est clair que la compréhension ne peut être que partielle et insatisfaisante. Car les motivations formellement exprimées dans la décision ne sont que la partie visible de l'iceberg. La partie immergée serait relative à l'aveu, et en général, nous supposons même si les techniques statistiques ne permettent ici pas de l'établir, au « bon profil » coopératif du mis en examen. Une bonne hypothèse serait de considérer que la centralité de l'aveu doit être invisibilisée puisque, étant donné qu'il n'est pas permis légalement au magistrat de motiver sa décision au seul motif du recours du mis en examen à son droit au silence (Bouloc, 1995) (ce qui n'est pas la même chose que les « dénégations » qui supposent que le mis en examen accepte de répondre aux questions), et ce du fait de la prohibition de la torture, « l'esprit du droit » suggère qu'il est douteux de le motiver partiellement, ouvertement ou non, sur ses dénégations.

Implication stratégique du modèle

Ceux qui avouent ont de grandes chances de finir par sortir avant le procès, et ceux qui n'avouent pas de grandes chances de rester en détention. Mais la question qui se pose ensuite est de savoir à partir de quand ceux qui avouent peuvent espérer sortir.

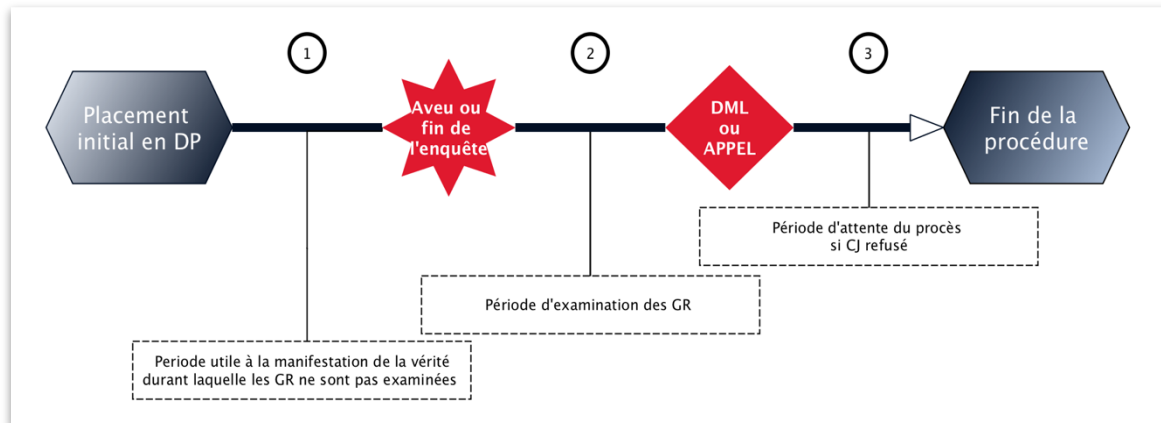


Figure 9 Les trois phases de la détention provisoire

À partir de l'analyse du corpus, des arbres de choix et de l'analyse de régression, nous postulons que la détention se déroule en trois temps, en fonction du niveau de « sécurité » de l'enquête pour les enquêteurs (plus largement que les magistrats, le rôle informel de la police pourrait également être étudié dans ce contexte).

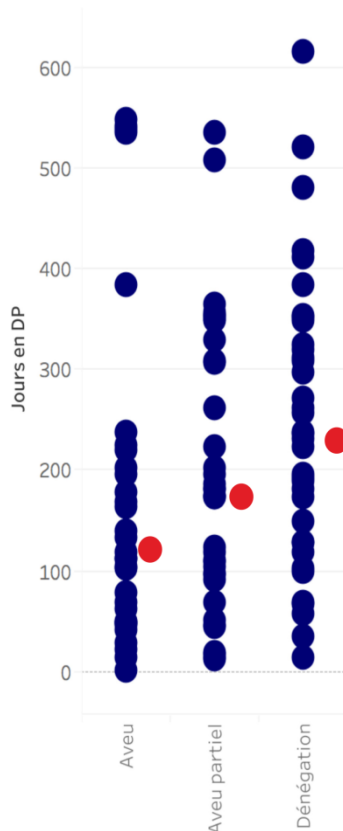
On aurait une première phase, débutant après le placement en détention provisoire ab initio, durant laquelle se déroulent de nombreux actes d'investigation. C'est le prolongement de la garde à vue. L'individu est en quelque sorte stocké jusqu'à ce que « la manifestation de la vérité » se fasse. Cette échéance peut soit intervenir de manière avec ou sans la coopération du prévenu. L'aveu permet, dans cette configuration, de raccourcir cette phase, car une personne qui avoue donne aux magistrats les éléments suffisants pour clore une procédure que des mois d'enquête n'auraient parfois pas permis d'obtenir.

À l'inverse, un individu qui conteste les accusations rallonge doublement cette phase-là. D'une part, parce qu'il n'aide pas les enquêteurs, d'autre part parce que ses contestations contraignent une investigation à décharge qui augmente d'autant ce délai.

C'est donc durant cette phase qu'on peut supposer que les autres critères sont principalement utilisés comme un masque pour la sanction du refus de coopérer, car en pratique tant que le mis en examen n'a pas avoué et tant qu'il restera un doute sur sa culpabilité, le dossier ne sera pas renvoyé au fond et le détenu ne sera pas remis en liberté – à moins qu'il apparaisse soudainement comme blanchi ou très périphérique dans l'affaire, ce qui ressort des deux seuls cas de libération malgré dénégation que nous avons eu dans notre corpus.

Une fois qu'il n'y a plus d'éléments substantiels à découvrir et que le dossier est clos, la phase durant laquelle sont examinées les garanties du prévenu s'amorcerait alors. C'est la raison pour laquelle un individu qui présenterait de bonnes garanties, mais dont le dossier serait encore dans la première phase ne verrait pas son dossier examiné en profondeur. À ce stade, il est possible que l'aveu joue encore un rôle fondamental en étant cette fois le signal de la bonne volonté du prévenu ; car si l'aveu permet l'obtention de preuves il est, en lui-même, vu comme une preuve de sa volonté de réinsertion et de sa volonté de se présenter à son procès.

Enfin, si l'individu n'a pas présenté de garanties suffisantes, il sera de nouveau « stocké » jusqu'à l'échéance de son procès. C'est ce qui est arrivé pour 4 des 6 personnes de notre corpus qui malgré leur aveu, sont restées en détention jusqu'à la tenue de leur procès. Trois d'entre elles étaient, selon les magistrats, trop ancrées dans la délinquance et le réseau de stupéfiants local pour être remises en liberté dans ce contexte. Une autre personne présentait des garanties de représentation jugées comme incontestables, mais néanmoins insuffisantes au regard de la dépendance de la personne aux produits stupéfiants et surtout à l'antériorité de ces garanties par rapport aux faits reprochés ce qui atteste de leur insuffisance.



Les deux autres personnes restées en détention provisoire malgré leur aveu étaient poursuivies pour des faits criminels de braquage avec arme lourde, ce qui est analysé par les magistrats comme étant d'une extrême violence. La gravité de la peine encourue et a fortiori sa certitude (certitude affinée par leur aveu) rendait leur élargissement inutile et dangereux. On rentre là dans la limite de notre modèle, il s'agit de ces cas bien connus où l'on peut sans doute dire que la détention se substitue en réalité à la peine (Combessie 2008, Raoult 2014).

L'examen des périodes de détention (figure 9) est compatible avec cette structuration de la période d'incarcération présentencielle. Les personnes qui avouent sortent globalement plus tôt et dans une période plus condensée et inférieure à 250 jours. Les autres ont des durées de détention plus dispersées. En outre, l'étude de la médiane des durées de détention illustre de manière encore plus claire l'évolution des durées de détention provisoire en fonction de l'aveu. Les mis en examens qui n'avouent pas restent en détention deux fois plus longtemps.

Cela confirme en outre notre méthode de codage en montrant une gradation du temps de détention en fonction de la qualité

de l'aveu⁹.

Figure 10 temps de détention en fonction de l'aveu

Pour conclure, l'aveu semble bien être un des facteurs les plus importants de notre corpus pour qu'un individu sorte de détention provisoire. Son influence se mesure à deux niveaux : d'abord à celui de la durée de détention parce qu'il permet d'accélérer la manifestation de la

⁹ Sur ce schéma, les durées de détention très courtes sont dues à la méthode de codage de la durée de détention, voire *supra*. Pour rappel, nous avons effectué le delta entre la décision de placement *ab initio* et la dernière décision disponible de la trajectoire. Normalement, la durée réelle de détention est à quelques semaines près celle que nous avons codée. Dans quelques cas rares, par exemple si la personne a formulé un appel ou bien effectué une DML très rapidement après son incarcération et n'a plus effectué de démarches dans les mois qui ont suivi, la durée réelle peut être jusqu'à 4 mois plus longue que la durée codée en cas de délit ou 1 an en cas de crime. Nous n'avons pas de raison de croire que cette approximation a un quelconque effet sur les conclusions du travail.

vérité et ensuite à celui de l'évaluation des garanties (de représentation, de non-répétition ou de non-entrave à l'enquête) en ce que l'aveu permet au magistrat, plus que n'importe quelle autre variable, de s'assurer de la coopération du prévenu et donc des bonnes conditions de sa comparution future.

5. Limites de l'étude

La première limite à relever relève de la taille du corpus qui aurait mérité plus d'individus ainsi que sa sélection pour pouvoir proposer un modèle qui aurait vocation à être représentatif. Le présent rapport expose ce corpus dans un but de transparence et de reproductibilité pour explorer un certain nombre d'hypothèses qui paraissent raisonnables, et établir des modèles qui pourront être testés sur des corpus plus larges. De plus, le corpus ne concerne que des individus poursuivis dans le ressort Aix-Marseille qui connaît ses difficultés propres et ses particularismes ; il faut donc se demander dans quelle mesure les observations faites ici sont transposables dans d'autres juridictions. Nous entrons donc dans une phase où il faudrait tester la possibilité de généralisation et des résultats obtenus. L'année prochaine consistera donc à tester les différents modèles sur un corpus plus large.

Ensuite, les observations et les variables utilisées ont été recueillies à la lecture des décisions qui ne constituent qu'une source indirecte de l'objet d'étude. En outre, il y a forcément un biais de sélection d'informations dans ce type de source, car il s'agit d'une retranscription écrite des éléments considérés comme les plus importants par le rédacteur. Or il se peut que certaines informations soient ignorées par le rédacteur et donc non retranscrites et ignorées par nos résultats. Des observations d'audience – plus difficiles à réaliser dans le contexte de la détention provisoire que pour les comparutions immédiates ou les cours d'assises malgré la publicité « théorique » de ce type d'audience – pourraient permettre de confirmer ou d'infirmer les résultats de ce rapport.

Enfin, pour ce qui concerne l'analyse de régression, la multicolinéarité est un problème qui limite largement son utilité. Nous avons fait le choix d'exploiter au mieux cette méthode ici, néanmoins un prochain travail portant sur un corpus plus large consistera à croiser cette méthode avec davantage d'approches de l'inférence causale.

Bibliographie indicative

- AKAIKE, H., 1987, « Factor analysis and AIC ». In *Selected Papers of Hirotugu Akaike*, 371–386. Springer.
- AUBERT L., 2017, « Entre gestion des risques et gestion des flux : la détention avant jugement au Québec », *Champ pénal*, Vol. XIV.
- AZOULAY W., RAOULT S., 2016, « Les comparutions immédiates au Tribunal de Grande Instance de Marseille », *Rapport de recherche de l'observatoire*, Observatoire Régional de la Délinquance et des Contextes Sociaux.
- BARBIER-CHASSAING F., 2007, « Détention provisoire : évaluation des pratiques des magistrats du TGI de Créteil et prospectives », *AJ Pénal*, p. 23.
- BOLLE P.-H., 2006, « Origine et destin d'une institution menacée: la présomption d'innocence », dans *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, p. 1159.
- BONIS-GARÇON É., 2002, « la détention provisoire pour manquement au contrôle judiciaire », *JCP*, I, p. 159.
- BOULOC B., 1995, « Le silence de la personne mise en examen peut-il justifier sa mise en détention ? », *Recueil Dalloz*.
- BOULOC B., BECO R. DE, LEGROS P., 1997, *Le droit au silence et la détention provisoire*, Bruylant Bruxelles (Droit et Justice).
- BREIMAN L., 1984, *Classification and regression trees*, Routledge.
- BURNHAM K. P., ANDERSON D. R., 2003, *Model selection and multimodel inference: a practical information-theoretic approach*. Springer Science & Business Media, 2003.
- BURNHAM, K. P., ANDERSON D. R., HUYVAERT K. P., 2011, « AIC Model Selection and Multimodel Inference in Behavioral Ecology: Some Background, Observations, and Comparisons ». *Behavioral Ecology and Sociobiology* 65, n° 1, p. 23-35.
- CARDET C., 2006, « Le Principe de subsidiarité de la détention provisoire », *Mélanges en l'honneur de Reynald Ottenhof*.
- CAVARLAY B.A. DE, 2014, « Statistiques pénitentiaires et parc carcéral, entre encombrement et (sur)occupation (1900-1995). La gestion des effectifs détenus, des mots aux indicateurs chiffrés », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*.
- CHAMBON P., 1989, « la loi N°89-461 du 6 juillet 1989 modifiant le code de procédure pénale et relative à la détention provisoire: analyse et réflexions », *JCP*.
- CHANTRAINE G., 2000, « La sociologie carcérale : approches et débats théoriques en France », *Déviance et société*, 24, 3, p. 297-318.
- CHANTRAINE G., 2003, « Prison, désaffiliation, stigmates », *Déviance et Société*, 27, 4, p. 363-387.

COMBESSIE P., 2003, *Les fonctions sociales de l'enfermement carcéral: constats, hypothèses, projets de recherche*, Thèse de doctorat, Université Paris VIII Vincennes-Saint Denis.

COMBESSIE P., 2008, « Paul Fauconnet et l'imputation pénale de la responsabilité », *Anamnèse n° 3 Trois figures de l'école durkheimienne: Célestin Bouglé, Georges Davy, Paul Fauconnet*, p. 221–246.

COUSINEAU M.-M., s. d., « La détention provisoire au Québec : éléments de connaissance et propositions de réflexions », *Criminologie*, 28, 2, p. 5-26.

DORSNER-DOLIVET A., 2000, « Les dispositions de la loi du 15 juin 2000 renforçant les garanties judiciaires en matière de détention provisoire », *Droit pénal n°12, chron.* 39.

DULONG R., 2001, *L'aveu: histoire, sociologie, philosophie*, Presses Universitaires de France-PUF.

DURKHEIM É., 2006, *Définitions du crime et fonction du châtement*.

FAGET J., 2008, « La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations », *Champ pénal/ Penal field*, Vol. V.

FAUGERON C., JAKUBOWICZ P., 1984, « Les magistrats et la loi pénale », *Revue française de sociologie*, 25, 4, p. 658-683.

FOUCART, T., 2006, « Colinéarité et régression linéaire ». *Mathématiques et sciences humaines*, n° 173.

FOUCAULT M., 2012, *Mal faire, dire vrai*, Presses universitaires de Louvain.

GOETZ D., 2017, « Caractère exceptionnel de la détention provisoire et exigences de motivation », *Dalloz Actualité*, 24 avril 2017.

GUERY C., 2004, « Une détention provisoire exceptionnelle... mais souhaitable », *AJ Pénal*, p. 238-239.

GUERY C., 2017, « Détention provisoire », *Encyclopédie Dalloz en ligne*.

GUILLAUME V., 2016, « La détention provisoire des personnes jugées en 2014 », *Infos stats justice*.

IQBAL, S. A., WALLACH J. D., KHOURY M. J., SCHULLY S. D., IOANNIDIS J. P. A., 2016, « Reproducible Research Practices and Transparency across the Biomedical Literature ». *PLOS Biology* 14, n° 1.

JOHNSEN R., 1959, *La détention préventive en droit romain*, Thèse de doctorat, S.l., Aix en Provence.

JONCKHEERE A., MAES E., 2011, « A la recherche de mesures juridiques susceptibles de réduire la détention préventive », dans A. Jonckheere et E. Maes (eds) *La détention préventive et ses alternatives*, p. 1–21.

KABACOFF R., 2015, *R in Action*, Manning publications.

LANDIS, S. C., Susan G. Amara, Khusru Asadullah, Chris P. Austin, Robi Blumenstein, Eileen W. Bradley, Ronald G. Crystal, et al. , 2012, « A Call for Transparent Reporting to Optimize the Predictive Value of Preclinical Research ». *Nature* 490, n° 7419, p. 187-91.

LEMOUDAA R., 2009, *Le régime carcéral du présumé innocent*, Paris, Publibook (EPU, Editions Publibook université).

LENOIR R., 1996, « Le sociologue et les magistrats. Entretiens sur la mise en détention provisoire », *Genèses*, 22, 1, p. 130-145.

MAROT P.-Y., 2002, « Les résurgences de l'aveu et l'appréciation de la peine », *Revue juridique de l'Ouest*, 15, 4, p. 423-446.

MCLEAN J., s. d., « Prévenues et détenues logées à la même enseigne, l'exemple des prisons de Burnaby et Tanguay », *Criminologie*, 28, 2, p. 43-60.

MENARD S., 2018, *Applied logistic regression analysis*, SAGE publications.

POPPER, K., 2005, *Logic of Scientific Discovery*. London: Routledge,.

QUINLAN, J. Ross., 1987, « Simplifying decision trees ». *International journal of man-machine studies* 27, p. 221–234.

RAOULT S., 2014, « The Functional Ambiguities of Pre-Trial Detention in France », dans *Pre-trial detention in 20th and 21st Century Common Law and Civil Law Systems*, Cambridge Scholars Publishing, p. 151.

RAOULT, S., DERBEY A., 2018 « La justice de classe, la nouvelle punitivité et le faux mystère de l'inflation carcérale ». *RSC*, p.255

RAOULT S., HARCOURT B.E., 2016, « The mirror image of asylums and prisons: A study of institutionalization trends in France (1850–2010) », *Punishment & Society*.

RASSAT M.-L., 1989, « Détention provisoire 17... et la suite », dans *mélanges en l'honneur de d'andré Vitu, droit pénal contemporain*, Cujas, p. 419.

ROBERT J., 1971, « Premières réflexions sur la détention provisoire instituée par la loi du 17 juillet 1970 », *Semaine Juridique*, p. Doctrine 2370.

ROBERT P., 1986, « Un «mal nécessaire»? La détention provisoire en France », *Déviance et société*, 10, 1, p. 57–63.

ROBERT P., 1992, *Entre l'ordre et la liberté, la détention provisoire: deux siècles de débats*, Paris, l'Harmattan (Logiques juridiques).

SALLE G., 2015, « Une anomalie normale de l'État de droit », *Déviance et Société*, 39, 4, p. 405–428.

SAMET C., 1999, « La mise en détention provisoire », *RDPP*, 4, p. 547.

SANTORSO S., 2015, « La perception de la peine d'emprisonnement entre privation et solidarité », *Déviance et Société*, 39, 2, p. 171-188.

SIMON A., 2016, « Les incohérences de la mise en liberté médicale ou la confirmation des incertitudes quant à la nature de la détention provisoire », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2, p. 219-236.

SOULEZ LARIVIERE D., 1995, « Psychologie du magistrat, institution judiciaire et fantasmes collectifs », *Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques*, 74, p. 42-55.

STODDEN, V., 2010, « The Scientific Method in Practice: Reproducibility in the Computational Sciences ». *SSRN Electronic Journal*.

TOURNIER P., 1995, « La détention provisoire et sa mesure », *Criminologie*, p. 27-41.

VERIN J., 1969, « La détention préventive et la criminologie », *Revue de Sciences Criminelles et de Droit Pénal Comparé*, p. 707.

VIDAL D., 2001, « DULONG (Renaud), éd., L'Aveu – histoire, sociologie, philosophie », *Archives de sciences sociales des religions*, 114, p. 77-78.

Filmographie

Assemblée Nationale., 8 février 2006, « Audition de M. Fabrice Burgaud, ancien juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer. De 16h30 à 23h35 », *Commission d'enquête parlementaire sur l'affaire dite d'Outreau*,

<http://www.assemblee-nationale.fr/13/commissions/outreau/index-court.asp>

Annexes

Grille d'entretien avocat

Introduction :

- ❖ Présentation des enquêteurs, niveau d'étude, recherche en cours (mémoire et thèse), recherche commune + introduction de la problématique « la recherche sur la parole de l'avocat au sujet de la détention provisoire » (chapitre ouvrage sur la détention provisoire publication en octobre 2016).
- ❖ Définition du cadre de l'entretien
- ❖ Présenter sa formation, son cursus
- ❖ Présenter la profession d'avocat, décrire son métier
- ❖ Présenter son rôle dans la détention provisoire
- ❖ Présenter la détention provisoire de manière générale
- ❖ Qu'est ce qu'il en pense à chaud?

Centrage :

- ❖ De quelle manière il prépare son audience?
- ❖ Quels sont les arguments qu'il va privilégier ? (Comportement de la personne mise en cause, collaboration, aveu, vulnérabilité, garanties de représentations, les arguments de droits ? De faits ? A contrario, pourquoi n'utiliser pas plus ce type d'arguments ?)
- ❖ Dans quels cas certains semblent plus opportuns ?
- ❖ La prise en compte de la personnalité du magistrat dans le discours de l'avocat, les relations : avocats/ magistrats
- ❖ Arguments reçus par ces deux acteurs, comment il oriente la stratégie de défense en fonction de l'interlocuteur (client ou magistrat)
- ❖ Le cautionnement ?
- ❖ Les relations clients/ avocats : Comment le client influence la stratégie de défense ?
- ❖ De quelle manière soutient-il le client ?
- ❖ Les relations avec la famille ?

- ❖ Les relations avec l'AP ?
- ❖ Dans quelle mesure l'AP favorise ou limite ce rôle de soutien ? À quelle fréquence ?
- ❖ Qu'est ce qu'il souhaite voir évoluer dans ce contentieux ? Des recommandations ? Comment il prédit l'évolution de cette institution ?

Grille d'entretien magistrat

- ❖ Présenter sa formation, son cursus
- ❖ Présenter la profession de magistrat, décrire son métier, difficultés et joies du métier. Ex : ce que cela veut dire, pour lui, l'en-tête des décisions : au nom du peuple français.
- ❖ Présenter son rôle dans la détention provisoire
- ❖ Présenter la détention provisoire très simplement en deux ou trois phrases
- ❖ Qu'est-ce qu'il en pense à chaud et de manière globale ?

Expliquer mes trois axes :

- I. Dimension punitive
- II. La présomption d'innocence et la détention provisoire
- III. Savoir à quoi elle sert pour lui.

- ❖ Première critique : détention provisoire = peine **pré peine**, d'accord ou pas d'accord ?
- ❖ La détention provisoire possède-t-elle une dimension punitive ?
- ❖ Est-ce qu'il s'en sert pour cela ?
- ❖ Est-ce que certains magistrats s'en servent dans cette optique ?
- ❖ **Si non** : pour quoi la critique a-t-elle émergé ? Deux contre-arguments :
 - Déduction du quantum de DP à la peine permet d'assimiler les deux.
 - Phrase de styles : « au vu de la peine encourue » + invocation systématique du casier judiciaire du mis en examen qui fait penser à une anticipation de la peine en en mimant le processus logique.
- ❖ **Si oui** : est ce qu'elle est légalement a bien été conçu pour cela ? La loi est-elle alors suffisante ? Que répondre à ceux qui disent qu'elle ne devrait pas être employée à cette fin (Avocats, doctrine).

- ❖ Résultat étude statistique sur le poids de l'aveu => est-ce que la détention provisoire sert à **faire avouer**

? Sinon à quoi (faire avancer la justice, faire avancer la manifestation de la vérité, etc.) ?

- ❖ Que se passe-t-il une fois que le mis en examen à avoué
- ❖ Qu'est-ce que ça veut dire une personne qui n'avoue pas et une autre qui avoue ? Quelle interprétation et quelle orientation à la procédure ?
- ❖ Dans quelle mesure cela est compatible avec la **présomption d'innocence** ?
- ❖ Pourquoi la critique sur la présomption d'innocence a-t-elle émergé ?

-
- ❖ **Sept critères** de l'article 144, un par un pour dire en deux phrases à quoi il sert et pourquoi il est invoqué (Emphase sur ordre public si possible, comment il l'évalue. Même chose pour les garanties de représentation)
 - ❖ Comment se matérialisent **les garanties de représentation**, quelle définition en donner ?
 - ❖ Avocat se plaint de leur largesse => trop de liberté (arbitraire) pour vous et incompréhension pour eux. Une réaction ?
 - ❖ Est-ce que vous sentez que vous invoquez plus certains critères que d'autres et pourquoi ?
 - ❖ Beaucoup de **phrases de style** voire même des cases à cocher : besoin de rendre vite une décision ? Quid de la compréhension du prévenu ?
 - ❖ Critères alimentés par **le fond du dossier** ?
 - ❖ Pourquoi toujours au moins 2 critères ? Protection de la décision ou bien exigence de motivation ? Un seul critère ne suffit pas ? Pour la chambre de l'instruction (aborder chambre de confirmation)
 - ❖ Utilisation des critères similaires entre sièges et parquetiers pour quoi ?
 - ❖ Quels sont les critères prépondérants à l'entrée et à la sortie de détention provisoire ?
 - ❖ Conclusion : satisfait ou pas satisfait. S'il devait changer trois choses à la détention provisoire ?

Tableau 9 profils des prévenus en fonction de leur comportement vis-à-vis des faits

(Pourcentage dans le groupe)		Aveu		Aveu partiel		Dénégation	
		Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Sexe	Femme	5	50,00%	5	50,00%	0	0,00%
	Homme	28	27,18%	35	33,98%	40	38,83%
Âge	Mineur	6	60,00%	2	20,00%	2	20,00%
	<25 ans	10	40,00%	9	36,00%	6	24,00%
	25-34 ans	10	29,41%	13	38,24%	11	32,35%
	>35 ans	7	15,91%	16	36,36%	21	47,73%
Nationalité	Autre	3	33,33%	2	22,22%	4	44,44%
	Europe	0	0,00%	3	75,00%	1	25,00%
	France	29	30,21%	34	35,42%	33	34,38%
Situation familiale	Célibataire	30	33,33%	29	32,22%	31	34,44%
	Couple	2	11,76%	8	47,06%	7	41,18%
Situation d'emploi	Avec	6	42,86%	5	35,71%	3	21,43%
	À venir	16	47,06%	13	38,24%	5	14,71%
	Sans	10	17,86%	19	33,93%	27	48,21%
Pays de naissance	Maghreb et autres	10	35,71%	9	32,14%	9	32,14%
	Européenne	0	0,00%	4	80,00%	1	20,00%
	Française	23	29,11%	26	32,91%	30	37,97%
Lieux d'habitation	Étranger	0	0,00%	1	100,00%	0	0,00%
	France	2	25,00%	0	0,00%	6	75,00%
	Dont Bouches-du-Rhône	6	26,09%	7	30,43%	10	43,48%
	Dont Marseille	8	30,77%	11	42,31%	7	26,92%
	Dont Marseille précaire	17	34,69%	18	36,73%	14	28,57%
Antécédents judiciaires	Non	23	46,94%	13	26,53%	13	26,53%
	Oui	8	13,33%	25	41,67%	27	45,00%
État de récidive légale	Non	27	29,67%	35	38,46%	29	31,87%
	Oui	6	27,27%	5	22,73%	11	50,00%
Nombre de chefs d'inculpation	Unique	6	30,00%	10	50,00%	4	20,00%
	Égal ou supérieur à 2	26	28,26%	30	32,61%	36	39,13%
Utilisation d'une arme	Non	22	28,57%	24	31,17%	31	40,26%
	Oui	11	30,56%	16	44,44%	9	25,00%
Bande organisée	Non	4	26,67%	8	53,33%	3	20,00%
	Oui	29	29,59%	32	32,65%	37	37,76%

Tableau 10 Test de multi colinéarité sur chacune des variables entre elles. PValue de l'Anova de type II avec test de vraisemblance (LR).

variable	Âge	Sexe	Type Magistrat	sitFam	stEmp	Naissance	antécédents	Récidive	NB de chef	Arme	BO	Peine max	reqProc	Issue	Aveu
Âge		0,95	0,21	0,04675 *	0,01544 *	0,62	0,04841 *	0,35	0,002463 **	0,36	0,71	0,01059 *	0,12	0,001814 **	0,10
Sexe	0,95		0,02518 *	0,37	0,85	0,23	0,01199 *	0,02086 *	0,006118 **	0,11	0,21	0,003993 **	0,72	0,03596 *	0,00923 **
Type Magistrat	0,21	0,02518 *		0,06307	0,22	0,17	0,27	0,06673 .	0,05005	0,81	0,19	0,05468 .	0,001262 **	2,554e-05 ***	0,00722 **
sitFam	0,04675 *	0,37	0,06307 .		0,59	0,18	0,60	0,88	0,09379	0,38	0,005783 **	0,59	0,16	0,20	0,15
stEmp	0,07589	0,58	0,85	0,68		0,36	0,94	0,45	0,69	1,00	0,41	0,21	0,35	0,81	0,47
Nai	0,76	0,14	0,80	0,47	0,83		0,74	0,58	0,96	0,84	0,09263	1,931e-06 ***	0,046 *	0,24	0,71
ANT	0,04841 *	0,01199 *	0,27	0,60	0,71	0,91		5,96e-05 ***	0,08815	0,96	0,00475 **	0,15	0,79	1,809e-06 ***	0,0004713 ***
Récidive	0,35	0,02086 *	0,06673 .	0,88	0,74	0,30	5,96e-05 ***		0,86	0,37	0,08956	0,17	0,37	0,28	0,23
NB de chef															
Arme	0,36	0,11	0,81	0,38	0,95	0,39	0,96	0,37	0,89		0,31	7,375e-07 ***	0,12	0,40	0,23
BO	0,71	0,21	0,19	0,005783 **	0,26	0,14	0,00475 **	0,08956 .	0,05629	0,31		0,03064 *	0,10	0,77	0,25
Peine max	0,02542 *	0,001236 **	0,03709 *	0,31	0,12	8,702e-05 ***	0,06159 .	0,06063 .	0,46	6,735e-06 ***	0,02417 *		0,05101 .	0,03332 *	0,004174 **
reqProc	0,12	0,72	0,001262 **	0,16	0,51	0,11	0,79	0,37	0,03941 *	0,12	0,10	0,008011 **		2,847e-06 ***	0,07915 .
Issue	0,001814 **	0,03596 *	2,554e-05 ***	0,20	1,229e-05 ***	0,42	1,809e-06 ***	0,28	0,33	0,40	0,77	0,02398 *	2,847e-06 ***		1,477e-12 ***
Aveu	0,03334 *	0,15	0,07401 .	0,05549	0,007844 **	0,14	9,198e-05 ***	0,82	0,51	0,83	0,82	0,14	0,02981 *	2,622e-12 ***	

Significativité : *** : < 0.001 ** : < 0.01 * : < 0.05 . : < 0.1

Tableau 11 Analyse de sensibilité OAT

	reg	reg0	reg1	reg2	reg3	reg4	reg5	reg6	reg7	reg8	reg9	reg10	reg11	reg12	reg13
Aveu	37,6		39,3	37,6	65,4	8,4	48,3	33,9	6,8	367,1	79,5	33,4	20,7	36,9	33,5
Dénégation	0,3		0,3	0,3	0,6	0,1	0,2	0,6	0,1	0,4	1,3	0,3	0,4	0,2	0,4
Mineur	3,3	3,4		3,8	4,9	3,2	2,6	7,3	9,0	5,6	6,2	3,3	4,6	3,3	3,9
Né en France	1,7	0,8	1,8		2,5	1,3	4,2	1,2	1,9	0,9	0,5	2,9	3,3	1,7	2,8
Réquisition CJ	7E+11	5E+13	7E+11	8E+11		8E+10	3E+11	3E+10	2E+08	2E+11	2E+11	1E+10	3E+09	7E+11	2E+09
JLD	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0		0,1	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0
femme	443,5	863,0	394,9	649,2	549,0	507,1		43,0	3,4*	187,3	327,6	61,5	74,5	416,4	129,4
Célibataire	121,7	2253,8	124,1	189,6	21,8	181,0	5,3		3,4	175,7	58,5	23,0	19,1	324,8	23,4
Emploi à venir	534,0	492,7	544,3	571,2	247,1	219,6	251,9	1,2		749,4	364,3	218,1	154,4	560,4	273,0
Avec emploi	15,9	11,2	16,0	15,3	5,3	4,1	5,4	139,3		8,5	4,9	4,7	3,5	16,8	6,9
Pas d'antécédents	143,3	851,7	142,3	147,1	158,5*	75,7	106,5	3,5	27,7		20,4	68,8	129,0	131,4	140,8
Pas de récidive	0,0	0,0 *	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	50,5	0,1	0,6		0,0	0,0	0,0	0,0
Nombre de chefs	1,7	1,8 *	1,7	1,7	1,0	1,3	1,2	0,3	1,2	1,4	1,4		1,1	1,7	1,2
Pas d'arme	50,8	13,8	51,3	53,7	5,1	16,0	17,3	4,0	0,9	133,6	16,7	11,1		55,8	9,0
Pas de BO	0,3	0,1	0,3	0,3	0,1	1,4	1,3	0,1	0,3	6,1	0,4	0,4	0,2		0,2
Peine max <15	0,2	0,3	0,1	0,2	2,6	0,5	0,3	1,5	1,5	0,1	0,7	0,6	3,8	0,1	
Peine max < 5	0,0	0,0	0,0	0,0	67,0	1,1	0,4	0,2	0,8	0,0	0,0	0,2	1,2	0,0	

Significativité : *** : < 0.001 ** : < 0.01 * : < 0.05 . : < 0.1

Collection « Les rapports de recherche de l'ORDCS »

N.°1 (novembre 2013), Bibard D., Borrelli C., Mattina C., Mucchielli L., Sahraoui K., *Trafics et trafiquants de drogues à Marseille*

N.°2 (février 2014), Le Goaziou V., *Prévention spécialisée et prévention de la délinquance : liens, obstacles et enjeux*

N.°3 (février 2014), Weiss P.O., Mucchielli L., Raquet E., *Victimation et sentiment d'insécurité sur le campus universitaire de Luminy*

N.°4 (juillet 2014), Allaria C., Mucchielli L., Raquet E., *Rapport sur le diagnostic local de sécurité, Commune d'Aubagne et de la Penne-sur-Huveaune*

N.°5 (octobre 2014), Mucchielli L., Raquet E., Weiss P-O, *Victimation et sentiment d'insécurité sur le campus universitaire Saint-Charles*

N.°6 (mars 2015), Allaria C., Raquet E., Weiss PO, *Évaluation de la « méthode globale » (Zones de Sécurité prioritaires)*

N.°7 (avril 2016), Allaria C., *la prise en charge des mineures délinquantes par la Protection judiciaire de la Jeunesse dans les Alpes-Maritimes*

N.°8 (juillet 2016), Azoulay W., Raoult S., *Les comparutions immédiates au Tribunal de Grande Instance de Marseille*

N.°9 (octobre 2016), Bibard D., Borrelli C., Mucchielli L., Raffin V., *la délinquance des mineurs à Marseille. 500 jeunes suivis par la Protection judiciaire de la Jeunesse*

N.°10 (novembre 2017), Mucchielli L., Raquet E., *Victimation et sentiment d'insécurité. Résultats de l'enquête Marseille 2014*

N.°11 (décembre 2017), Mucchielli L., *la délinquance enregistrée par la Police nationale sur la ville de Marseille. Essai d'analyse géographique et sociale*

Observatoire Régional de la Délinquance et des Contextes Sociaux
Maison méditerranéenne des Sciences de l'Homme
5 rue Château de l'Horloge
13094 Aix-en-Provence cedex 2

ISSN 2271-2054

Directeur de la publication : Laurent Mucchielli